# BULLETIN OFFICIEL

Département
de
l'Isère

2010 **Février** 

N° 238



# **BULLETIN OFFICIEL**

# DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

# SOMMAIRE

# **DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME**

Service du tourisme et montagne
Politique : - Tourisme Programme(s) :Développement touristique local Taxe départementale de séjour Extrait des délibérations du 29 janvier 2010, dossier N° 2010 SO01 D 23 01
DIRECTION DES ROUTES
Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestiondu trafic de l'OISANS, pour l'année 2010 Arrêté n° 2010 – 1138 du 27 janvier 2010
Service entretien routier
Limitation de vitesse sur la R.D 1075, entre les P.R. 70+115 et 70+815 sur le territoire de la commune de La Buisse hors agglomération  Arrêté n°2009-11285 du 26 janvier 2010
Limitation de vitesse sur la R.D 1085, entre les P.R. 35+730 et 35+960 sur le territoire de la commune de Beaucroissant -hors agglomération  Arrêté n°2010-160 du 02 février 2010
Limitation de vitesse sur la R.D 1090, entre les P.R. 24+741 et 24+863 et les PR 25+101e 25+298.sur le territoire de la commune de Le Touvet, hors agglomération Arrêté n°2010-266 du 21 janvier 2010
Classement du tunnel de St Pancrasse en Catégorie E au titre de la réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers -RD 30, entre les P.R. 23+519 et 30+471 sur le territoire des communes de Saint Pancrasse, Bernin et Saint Nazaire les Eymes. Hors agglomération  Arrêté n°2010-268 du 18 janvier 2010
Limitation de vitesse sur la R.D 41, entre les P.R. 4+498 et 6+000 et entre les P.R. 6+490 e 7+500 sur le territoire de la commune de Estrablin hors agglomération  Arrêté n°2010-864 du 15 février 2010
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 525 au P.R. 13,600 et V.C. de l'Ourciere sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard - hors agglomération Arrêté n° 2010-958 du le 18 février 2010
Limitation de gabarit, dans le tunnel de St-Pancrasse sur la R.D. 30 du P.R 24+ 145 au P.F 24+650 sur le territoire de la commune de St-Pancrasse - hors agglomération Arrêté n°2010-1425 du18 février 2010
Réglementation de la circulation sur la RD 52 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DU-BARD (hors agglomération)  Arrêté n° 2010 – 1441 du 05.01.2010
Réglementation de la circulation sur la RD 525 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DU-BARD (hors agglomération)  Arrêté n° 2010 – 1746 du 17 02 2010

# **DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE**

Politique : Education Programme : collèges publics Avenant au contrat d'affermage pour la gestion du service restauration de la Cité scolaire internationale Europole Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010, dossier n° 2010 C01 F 7 06
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
Service Culture
Nomination d'un régisseur mandataire auprès de la régie d'avance du musée de la Révolutior française  Arrêté n°2009-4336 du 20 mai 2009
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'ASE
Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève pour le recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés)  Arrêté n°2010-702 du 22 janvier 2010
Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin, de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés)  Arrêté n°2010-703 du 22 janvier 2010
Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève (38120) pour le recrutement d'un moniteur-éducateur Arrêté n°2010-704 du 22 janvier 2010
Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin, d'un moniteur- éducateur Arrêté n°2010-705 du 22 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » situé 4 boulevard du Stade à La Mure (38350)  Arrêté n°2010-740 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Château du Mollard» situé à Saint-Marcellin (38160) Arrêté n°2010-741 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » sis le Gilet à Rencurel (38680)  Arrêté n°2010-742 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche (38470).  Arrêté n°2010-743 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans (38680), géré par l'association Le Clidou Arrêté n°2010-744 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » situé le Rosay à Chanas (38150) Arrêté n°2010-745 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » situé 57, route de Beaufort à Marcollin (38270) Arrêté n°2010-746 du 29 janvier 2010
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » situé hameau de Belle Lauze à Sain Barthélémy de Séchilienne (38220)  Arrêté n°2010-747 du 29 janvier 2010

Arrêté temporaire portant tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » situé 529 rue Albert Piétri à Villard de Lans (38250) Arrêté n°2010-748 du 29 janvier 2010
Service de la prévention et du soutien parental
Politique : - Enfance et famille Proposition d'actualisation du règlement départemental d'aide sociale Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010, dossier n° 2010 C01 B 1 0940
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
Autorisant la transformation par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Joseph de Rivière  Arrêté n° 2009-11726 du 23 décembre 200976
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile SEVE Arrêté n° 2010–856 du 18 janvier 201079
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers aide sociale générale Avenant n° 1 à la convention avec la CNSA pour l'expérimentation d'une Maison pou l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (M.A.I.A) Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010, dossier N° 2010 C01 B 5 16
Service établissements et services pour personnes âgées
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n°2010-431 du 6 janvier 20108·
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n°2010-528 du 8 janvier 201083
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n°2010-553 du 8 janvier 20108
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n°2010-555 du 11 janvier 20108
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint-Chef Arrêté n°2010-573 du 12 janvier 201089
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » au Touvet Arrêté n° 2010-708 du Fait à Grenoble le 15 janvier 20109
Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage Arrêté n° 2010-765 du 18 janvier 20109:
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint-André Arrêté n°2010-1029 du 22 février 201094
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perroi à Saint-Sauveur Arrêté n°2010-1039 du 25 janvier 201090
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire98 Arrêté n°2010-1040 du 25 janvier 201098
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans Arrêté n°2010-1189 du 28 janvier 2010100
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou Arrêté n°2010-1190 du 28 ianvier 2010

Autorisation d'extension de capacité et l'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « La Révola» à Villard-de-Lans (38) Arrêté n° 2010-1192 du 26 janvier 2010
Tarifs dépendance 2010 de l'EHPAD Les coralies à Chozeau Arrêté n° 2010-1205 du 29 janvier 2010
Tarifs dépendance 2010 de l'EHPAD Les jardins de Médicis à Diémoz. Arrêté n°2010-1206 du 29 janvier 2010107
Tarifs hébergement 2010 des logements-foyers pour personnes âgées de La Tour du Pin Arrêté n°2010-1207 du 29 janvier 2010
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2010-1217 du 1 <sup>er</sup> février 2010
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble Arrêté n°2010-1218 du 1 <sup>er</sup> février 2010113
Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la maison de retraite de Coublevie, budgets annexes gérés par le centre hospitalier de Voiron Arrêté n°2010-1324 du 2 février 2010
Service des établissements et services pour personnes handicapées
Capacité des foyers de l'agglomération grenobloise gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)  Arrêté n° 2010-926 du 20 janvier 2010
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec le centre éducatif Camille Veyron concernant le fonctionnement des foyers d'accueil médicalisé Pré-Pommier et Pierre Louve et du foyer de vie Mozas Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010 , dossier N° 2010 C01 B 6 17
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service du personnel
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2010-692 du 25 janvier 2010122
Relations sociales
Désignation des représentants du personnel au Comité hygiène et sécurité  Arrêté n°2010-1148 du 29 janvier 2010
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS
Service gestion du patrimoine
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N°2010 -977 du 4 février 2010
SERVICE DE LA QUESTURE
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Chamagnieu et Satolas et Bonce Arrêté n°2009-11637 du18 décembre 2009
Politique : - Administration générale Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président du Conseil général : marchés et accords-cadres

Extrait des délibérations du 29 janvier 2010, dossier N° 2010 SO01 A 32 01	128
ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE - RESTAURATION MOSAÏQUES	DE
Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entinterdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques. Année 2010 Arrêté départemental N°ARCG-ERI-2010-0001 du 20 janvier2010	

# DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

# SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique: - Tourisme

Programme(s): Développement touristique local

Taxe départementale de séjour

Extrait des délibérations du 29 janvier 2010, dossier N° 2010 SO01 D 23 01 Dépôt en Préfecture le :

# 1 - Rapport du Président

Par délibération du 18 juin 2009, notre assemblée a décidé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes et les EPCI et recouvrée par ces collectivités pour le compte du Département.

Cette contribution s'applique aux hébergements comme les hôtels, résidences et meublés de tourisme, les villages de vacances et tout hébergement de plein air.

Afin de donner un délai aux communes et EPCI pour informer suffisamment à l'avance les hébergeurs touristiques, je vous propose de différer au 1<sup>er</sup> juin 2010, la date d'exigibilité de cette taxe.

#### 2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

# **DIRECTION DES ROUTES**

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestiondu trafic de l'OISANS, pour l'année 2010

Arrêté n° 2010 – 1138 du 27 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- VU l'arrêté interministériel relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2010 des véhicules de transport de marchandises,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 21 janvier 2010 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 22 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté départemental n°2008-2969 en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature ;
- VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2010 élaboré conjointement par les services du Conseil Général de l'Isère et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med), et mis à jour le 20 janvier 2010 par la Direction Départementale des Territoires,
- VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- **CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS;
- **SUR** proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

# ARRETENT

# Article I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

# Article II

Pour limiter les remontées de bouchons sur la RN85 dans les 2 sens au niveau du **giratoire MUZET** à VIZILLE, l'anneau du giratoire pourra être partiellement neutralisé les samedis 6, 13, 19, 27 février, et 6 et 13 mars 2010, uniquement aux heures de fortes saturations du trafic avérées.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation sera mis en place.

# **Article II bis**

Sur la RN 85 à Vizille, les conditions d'accès en tourne à gauche à la station service Intermarché dans le sens Grenoble – Vizille sont très dangereuses. A titre expérimental durant les week-ends de février, l'accès à la station en provenance de Grenoble sera neutralisée.

# Article III

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département

des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

# **Article IV**

En cas d'encombrements exceptionnels sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILIENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

# Article V

En cas d'encombrements importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

# **Article VI**

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON** 

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

# **Article VII**

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant, par le PC circulation de Grenoble.

Pendant les 5 week-ends des vacances de février-mars 2010 ainsi que les 2 week-ends suivant ces vacances, la déviation de Livet (RD 1091) sera obligatoire dans le sens Bourg d'Oisans vers Grenoble et l'accès à l'agglomération de Livet depuis la RD 1091 (sens Bourg d'Oisans vers Grenoble) sera fermé par les services du Conseil Général; l'accès à cette partie de l'agglomération sera possible à partir du giratoire central entre la déviation et la RD 1091.

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans les giratoires Nord et Sud de la déviation de Bourg d'Oisans de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Briançon - Vizille):

- dans le giratoire Nord de la déviation de Bourg d'Oisans (entre la RD1091 liaison Briançon – Vizille et la RD 1091b depuis l'agglomération de Bourg d'Oisans) en concertation avec le PC Grenoble, le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores sur la RD 1091b.

Le shunt de ce giratoire Nord sur la RD 1091(sens déviation de Bourg d'Oisans vers Grenoble) pourra être fermé par les services du Conseil Général les 5 samedis des vacances de févriermars 2010 ainsi que les 2 samedis suivant ces vacances.

- dans le giratoire Sud de la déviation de Bourg d'Oisans (entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la RD 1091), le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores en concertation avec le PC Grenoble sur la RD 1091 et la RD 211.

Le shunt de ce giratoire Sud entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la déviation de Bourg d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermé par les services du Conseil Général du vendredi précédent le 1er week-end d'activation au lundi suivant le dernier week-end d'activation, soit du vendredi 5 février à 17h au lundi 22 mars 2010 à 9h.

# Article IX

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

# Article X

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II qui ne s'applique que les samedis 6, 13, 19, 27 février 2010, et 6 et 13 mars 2010, et l'article II bis qui ne s'applique à titre expérimental que les week-ends de février 2010.

#### Article XI

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ISERE ;
- M. le Directeur du CRICR de LYON,
- M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
- M. le Directeur de la société AREA,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs,

Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS, LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILIENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARCES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

# SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la R.D 1075, entre les P.R. 70+115 et 70+815 sur le territoire de la commune de La Buisse hors agglomération

Arrêté n°2009-11285 du 26 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2003-07966 du 22 juillet 2003 portant sur limitation de vitesse ;

**Considérant** que la sécurité des riverains et des usagers de la route n'est plus garantie sur cet section de la RD 1075, compte tenu d'une part, de l'intensité du trafic constaté et d'autre part, des nombreux mouvements tournant générés par la présence d'accès à des habitations, à deux lotissements et au stade municipal;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

# Arrête:

# Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-07966 du 22 juillet 2003 portant limitation de vitesse.

# Article 2:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1075, section comprise entre les P.R. 70+115 et 70+815, sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération.

#### Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse .

# Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

# Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de La Buisse

Mme la Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

# Limitation de vitesse sur la R.D 1085, entre les P.R. 35+730 et 35+960 sur le territoire de la commune de Beaucroissant -hors agglomération

Arrêté n°2010-160 du 02 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15 janvier 2010 ;

**Considérant** que la création d'un passage piéton sur la RD. 1085 dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

# Arrête:

#### Article 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1085, section comprise entre les P.R. 35+730 et 35+960, sur le territoire de la commune de Beaucroissant, hors agglomération.

# Article 2:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse .

# Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

# Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Beaucroissant.

Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse.

Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

# Limitation de vitesse sur la R.D 1090, entre les P.R. 24+741 et 24+863 et les PR 25+101et 25+298.sur le territoire de la commune de Le Touvet, hors agglomération

Arrêté n°2010-266 du 21 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D.1090, dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15 janvier 2010 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains sur cette partie de la RD 1090 transférée hors agglomération suite à la décision de la commune de Le Touvet de réduire la longueur de son agglomération :

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

# Arrête:

# Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

# Article 2:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la R.D. 1090, section comprise entre les P.R. 24+741 et 24+863 et les PR 25+101 et 25+298, sur le territoire de la commune de Le Touvet, hors agglomération.

# Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Grésivaudan.

# Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

# Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère.

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

Madame le Maire de Le Touvet

Monsieur le Directeur du territoire de Grésivaudan Monsieur le Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

Classement du tunnel de St Pancrasse en Catégorie E au titre de la réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers -RD 30, entre les P.R. 23+519 et 30+471 sur le territoire des communes de Saint Pancrasse, Bernin et Saint Nazaire les Eymes. Hors agglomération

Arrêté n°2010-268 du 18 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-26;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-768 du 07 mai 2009 portant sur l'interdiction au transport de matières dangereuses dans le tunnel de St Pancrasse ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère.

**Considérant** la nouvelle réglementation sur le passage des transports de marchandises dangereuses (TMD) dans les tunnels routiers applicable au 01 janvier 2010 ;

# Arrête:

# Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-768 du 07 mai 2009 portant sur l'interdiction au transport de matières dangereuses dans le tunnel de St Pancrasse.

# Article 2:

Le tunnel de St Pancrasse est classé en Catégorie E au titre de la réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers

L'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des matières dangereuses qui découle de ce classement s'applique sur la RD 30, du PR 23+519 à 30+471, sur le territoire des communes de St Pancrasse, Bernin et St Nazaire les Eymes.

# Article 3:

L'itinéraire alternatif permanent empruntera la RD 1090 entre St Nazaire les Eymes et La Terrasse (PR 12+845 à 23+780) puis par la RD 30 entre La Terrasse et St Pancrasse (PR 8+562 à 23+519)

# Article 4:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

# Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

# Article 6:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de St Pancrasse, Bernin et St Nazaire les Eymes.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

Limitation de vitesse sur la R.D 41, entre les P.R. 4+498 et 6+000 et entre les P.R. 6+490 et 7+500 sur le territoire de la commune de Estrablin hors agglomération

Arrêté n°2010-864 du 15 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1;

**Vu** le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2008-8520 du 26 août 2008 portant sur limitation de vitesse ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des riverains et des usagers de la route en raison de l'augmentation du trafic et du développement de l'urbanisation hors agglomération sur la R.D 41;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

# Arrête:

# Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2008-8520 du 26 août 2008 portant limitation de vitesse.

# Article 2:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 531, sections comprises entre les P.R. 4+498 et 6+000 et les P.R. 6+490 et 7+500, sur le territoire de la commune de Estrablin, hors agglomération.

# Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

# Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

# Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Estrablin

Mme. la Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 525 au P.R. 13,600 et V.C. de l'Ourciere sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard - hors agglomération.

Arrêté n° 2010-958 du le 18 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE ,LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU BARD

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de ce carrefour ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Sur proposition de monsieur le Maire ;

# Arrêtent:

# Article 1:

Les usagers circulant sur la V.C de l'Ourciere devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 525 (P.R 13+600); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D525 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

# Article 2:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental ) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

# Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie.

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Limitation de gabarit, dans le tunnel de St-Pancrasse sur la R.D. 30 du P.R 24+ 145 au P.R 24+650 sur le territoire de la commune de St-Pancrasse - hors agglomération

Arrêté n°2010-1425 du18 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R 411-5 et R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-11143 du 01 décembre 2009 portant sur limitation de gabarit dans le tunnel de St-Pancrasse sur la R.D. 30 du P.R 24+ 175 au P.R 24+575,

**Considérant** que la configuration géométrique actuelle du tunnel ne permet pas le croisement des véhicules de transport dont la dimension en hauteur est supérieure à 3,00 m dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers et sans risque d'accrochage des parois de l'ouvrage:

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

# Arrête:

# Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-11143 du 01 décembre 2009 portant sur limitation de gabarit dans le tunnel de St-Pancrasse sur la R.D. 30 du P.R 24+175 au P.R 24+575 ainsi que toutes les dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs.

# Article 2:

La circulation des véhicules dont les dimensions sont supérieures à 3 mètres de haut est interdite dans les deux sens sur la R.D. 30 du P.R. 23+530 au P.R. 30+523.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours :

aux véhicules d'exploitation et d'entretien du Conseil Général ;

aux véhicules de transport en commun assurant une ligne régulière ;

dans la mesure ou la dimension en hauteur de ces véhicules n'excèdent pas 3,40 mètres (gabarit maximum du tunnel).

# Article 3:

# Itinéraire de substitution :

Les véhicules dont la dimension en hauteur est supérieure à 3,00 mètres et qui ne bénéficient pas d'une dérogation pourront emprunter, dans les deux sens de circulation, la RD 1090 (communes de Crolles, Lumbin et La Terrasse) puis la RD 30 (communes de La Terrasse et St-Bernard du Touvet).

# Article 4:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

La pré signalisation sur la RD 30 sera mise en place :

Dans le sens croissant des P.R.:

au P.R. 23+560 par un portique comportant un panneau B12 limitant la hauteur à 3,00m et un tirant d'air de 3,40m sous le dispositif d'alerte.

Dans le sens décroissant des P.R.:

au P.R. 29+260 par un panneau B12 limitant la hauteur à 3,00m;

au P.R. 28+720 par un portique comportant un panneau B12 limitant la hauteur à 3,00m et un tirant d'air de 3,40m sous le dispositif d'alerte.

# Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

# Article 6:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Pancrasse

Directeur du territoire du Grésivaudan

Directeur des Transports du Conseil Général

Directeur des Transports du Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

# Réglementation de la circulation sur la RD 52 sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-DU-BARD (hors agglomération)

Arrêté n° 2010 – 1441 du 05.01.2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

**VU** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

**VU** l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Savoie en date du 5.01.2010 ;

VU la demande du Territoire du Grésivaudan en date du 5.01.2010

**VU** l'arrêté n° 2009- 360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

**CONSIDERANT** que pour pallier au danger créé par la chute de blocs de glace sur la RD 525 entre les PR 14+000 et 16+000, et afin de mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

# **ARRETE**

# ARTICLE I

La circulation est interdite sur la RD 525 entre les PR 14+000 et 16+000, (limite des départements de la Savoie et de l'Isère) du vendredi 5 février à 8h00 au lundi 15 février 2010 à 17h00.

# **ARTICLE II**

Si, sur ce tronçon de route compris entre les PR 14+000 et 16+000, l'accès est sécurisé, et si les conditions de circulation le permettent, l'interdiction sera levée durant la période définie à l'article 1.

# **ARTICLE III**

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 925, RD 202, et RD 207 (département de la Savoie), ainsi que par la RD209 via La Chapelle-du-Bard (département de l'Isère).

# **ARTICLE IV**

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Grésivaudan (département de l'Isère), et par le territoire de La Combe de Savoie, antenne de La Rochette (département de la Savoie).

# **ARTICLE V**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et du Conseil Général de la Savoie.

# ARTICLE VI

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du Département de la Savoie.

Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Savoie,

M le Directeur du Territoire du Grésivaudan(département de l'Isère),

M le Directeur du Territoire de La Rochette (département de la Savoie),

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de LA-CHAPELLE-DU-BARD

\*\*

# Réglementation de la circulation sur la RD 525 sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-DU-BARD (hors agglomération)

Arrêté n° 2010 – 1746 du 17.02.2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

**VU** l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Savoie en date du 17.02.2010 :

VU la demande du Territoire du Grésivaudan en date du 17.02.2010

**VU** l'arrêté n° 2009- 360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature:

**CONSIDERANT** que pour pallier au danger créé par la chute de blocs de glace sur la RD 525 entre les PR 14+000 et 16+000, et afin de mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

# **ARRETE**

# **ARTICLE I**

La circulation est interdite sur la RD 525 entre les PR 14+000 et 16+000, (limite des départements de la Savoie et de l'Isère) du mercredi 17 février à 19h00 au mercredi 31 mars 2010 à 17h00.

# **ARTICLE II**

Si, sur ce tronçon de route compris entre les PR 14+000 et 16+000, l'accès est sécurisé, et si les conditions de circulation le permettent, l'interdiction sera levée durant la période définie à l'article 1. Pendant cette même période, la restriction de circulation définie à l'article 1 pourra également être remise en œuvre. La levée de l'interdiction et la restriction de circulation définie à l'article 1 pourront être remises en œuvre autant de fois que nécessaire.

# **ARTICLE III**

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 925, RD 202, et RD 207 (département de la Savoie), ainsi que par la RD209 via La Chapelle-du-Bard (département de l'Isère).

# **ARTICLE IV**

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Grésivaudan (département de l'Isère), et par le territoire de La Combe de Savoie, antenne de La Rochette (département de la Savoie).

# **ARTICLE V**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et du Conseil Général de la Savoie.

# **ARTICLE VI**

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du Département de la Savoie,

Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Savoie.

M le Directeur du Territoire du Grésivaudan(département de l'Isère),

M le Directeur du Territoire de La Rochette (département de la Savoie).

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de LA-CHAPELLE-DU-BARD

\*\*

# DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique: Education

Programme: collèges publics

Avenant au contrat d'affermage pour la gestion du service restauration de la Cité scolaire internationale Europole

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010, dossier n° 2010 C01 F 7 06

Dépôt en Préfecture le : 02 févr 2010

# 1 – Rapport du Président

Le Département a confié la gestion de la restauration de la Cité scolaire internationale Europole à la société Avenance dans le cadre d'une délégation de service public, depuis septembre 2008.

La mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide à la restauration pour les familles en difficultés, adopté par l'assemblée départementale en janvier 2009, nécessite la modification du contrat d'affermage initial.

Il convient en effet de déterminer les modalités de prise en compte de l'aide et de versement de la compensation correspondante.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant au contrat d'affermage joint en annexe.

# 2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

# AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DE LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DE LA CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE EUROPOLE

# **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Dénomination: CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Adresse du siège :7 rue Fantin Latour 38022 GRENOBLE

Représenté par Monsieur André VALLINI

agissant en qualité de Président du Conseil Général de l'Isère

Dûment habilité par décision de la commission permanente du 29 janvier 2010

Ci-après dénommée le « Client »,

ET

# AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, SAS, au capital de 1.299.984 Euros,

Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS PARIS,

Ayant son siège au 61-69, rue de Bercy à PARIS (75012),

Représentée par M. Alain HIFF, Directeur général délégué

et par délégation, M.Gilles Patin, directeur régional

Ci-après dénommée « AVENANCE ENSEIGNEMENT» ou « le Prestataire»,

# **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE**

Par contrat d'affermage, en date du 01 septembre 2008, le Client a confié à Avenance Enseignement et Santé la fourniture de repas à ses élèves et aux membres du personnel éducatif dans son restaurant.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide aux familles le Conseil général de l'Isère souhaite mettre en place des chèques restauration pour les élèves fréquentant la restauration scolaire.

# IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 - ATTRIBUTION ET COMPENSATION DES CHEQUES RESTAURATION:

Le Département communique au fermier la liste des élèves demi-pensionnaires bénéficiaires des chèques restauration.

Chaque trimestre, les chèques restauration sont remis par leurs bénéficiaires au fermier.

Le fermier crédite les cartes des élèves demi-pensionnaires à hauteur du montant des chèques.

Le Département verse au fermier une compensation correspondant au montant des chèques restauration utilisés sur présentation des chèques sus visés et d'un état des crédits/débits du compte bénéficiaire.

La compensation est versée de la façon suivante à savoir :

- -début d'année civile pour la période de septembre à décembre
- -avril pour la période de janvier à mars

-juillet pour la période d'avril à juillet.

# **ARTICLE 2 - PORTEE**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à sa date de signature.

Toutes les dispositions du contrat, de ses annexes non modifiées par l'effet des présentes demeurent inchangées.

Fait à Grenoble, le En double original

POUR LE CLIENT	POUR AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE
Le Président du Conseil général de l'Isère	Le Directeur général délégué, et par délégation, le Directeur régional,
	Gilles Patin

\*\*

# DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

# SERVICE CULTURE

Nomination d'un régisseur mandataire auprès de la régie d'avance du musée de la Révolution française

Arrêté n°2009-4336 du 20 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17/07/2009

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'instruction codificatrice n°98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euro de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 1984-556 du 7 février 1984 portant création d'une régie d'avance au musée de la Révolution française,

Vu l'arrêté 2006-1876 du 29 mai 2006 redéfinissant l'objet de la régie,'

Sur proposition du Directeur Général des Services,

# Arrête:

# Article 1:.

Madame Caroline LAVENIR est nommée régisseur mandataire de la régie d'avance du musée de la Révolution française à compter de la date de signature du présent arrêté, en remplacement de Madame Nadège Favergeon, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les arrêtés susvisés relatifs au fonctionnement de la régie.

# Article 2:

Madame Caroline LAVENIR percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Cette indemnité est fixée par la réglementation en vigueur, adoptée par l'assemblée départementale par délibération du 3 septembre 2001.

# Article 3:

Madame Caroline LAVENIR est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles a effectués.

# Article 4:

Madame Caroline LAVENIR doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses chaque fois que l'avance aura besoin d'être reconstituée, au minimum tous les mois, et lors de sa sortie de fonctions, auprès du comptable assignataire.

# Article 5:

Madame Caroline LAVENIR ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans les arrêtés susvisés relatifs au fonctionnement de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

# Article 6:

Madame Caroline LAVENIR est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

# Article 7:

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

# SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève pour le recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés)

Arrêté n°2010-702 du 22 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 janvier 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin du 6 janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

# **Arrête**

# Article 1:

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin, de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés).

# Article 2:

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Maisons d'enfants Le Chemin 6, rue des Brieux 38120 Saint Egrève

# Article 3:

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

\*\*

# Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin, de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés)

Arrêté n°2010-703 du 22 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 janvier 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-702 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) pour les Maisons d'enfants Le Chemin ;

Vu la demande du Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin du 6 janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille :

# Arrête

# Article 1:

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de trois assistants socio-éducatifs pour les Maisons d'enfants Le Chemin, est composé comme suit :

Monsieur Pierre Ribeaud, Conseiller général et Président du Conseil d'administration des Maisons d'enfants Le Chemin Hôtel du département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1.

Monsieur Nicolas Klein, Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brieux, 38120 Saint Egrève,

Madame Cathy Buchy, Cadre socio-éducatif à l'I.M.P.R.O. La Bâtie, 7 chemin Bâtie, 38640 Claix.

# Article 2:

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

# Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève (38120), pour le recrutement d'un moniteur-éducateur

Arrêté n°2010-704 du 22 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 janvier 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière;

**Vu** la demande du Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève du 6 janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

# **Arrête**

# Article 1:

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève d'un moniteur-éducateur.

# Article 2:

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Maisons d'enfants Le Chemin 6, rue des Brieux 38120 Saint Egrève

# Article 3:

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

\*\*

# Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants Le Chemin, d'un moniteur-éducateur

Arrêté n°2010-705 du 22 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 janvier 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-704 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un moniteur-éducateur pour les Maisons d'enfants Le Chemin ;

**Vu** la demande du Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin du 6 janvier 2010 ; **Sur** proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

# **Arrête**

# Article 1:

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un moniteur-éducateur pour les Maisons d'enfants Le Chemin, est composé comme suit :

Monsieur Pierre Ribeaud, Conseiller général et Président du Conseil d'administration des Maisons d'enfants Le Chemin Hôtel du département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1,

Monsieur Nicolas Klein, Directeur adjoint des Maisons d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brieux, 38120 Saint Egrève.

Madame Cathy Buchy, Cadre socio-éducatif à l'I.M.P.R.O. La Bâtie, 7 chemin Bâtie, 38640 Claix.

# Article 2:

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » situé 4 boulevard du Stade à La Mure (38350).

Arrêté n°2010-740 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil :

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

Vu l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

# Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille ».

# Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

# Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

# Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « Château du Mollard» situé à Saint-Marcellin (38160)

Arrêté n°2010-741 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

Vu l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille :

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

# Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil «Château du Mollard».

#### Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

# Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil «Le Château du Mollard » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

# Article 7:

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » sis le Gilet à Rencurel (38680).

Arrêté n°2010-742 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil :

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont fixés à 16,94 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décomposent comme suit :

prix de journée : 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance forfait journalier complémentaire : 3,64 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance

# Article 2:

Ce prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou ».

#### Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

# Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

# Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche (38470).

Arrêté n°2010-743 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil :

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 14,50 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

# Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil «La petite fugue ».

# Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

# Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

# Article 7:

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans (38680), géré par l'association Le Clidou.

Arrêté n°2010-744 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations);

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

**Vu** l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont fixés à 15,87 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décomposent comme suit :

prix de journée : 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance forfait journalier complémentaire : 2,57 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance

# Article 2:

Ce prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Le Clidou ».

# Article 5

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

# Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

#### Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » situé le Rosay à Chanas (38150).

Arrêté n°2010-745 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

# LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations);

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

Vu l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

# Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille ».

#### Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

# Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

# Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » situé 57, route de Beaufort à Marcollin (38270).

Arrêté n°2010-746 du 29 janvier 2010 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations);

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

**Vu** l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

# Arrête:

# Article 1:

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

# Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes ».

#### Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

#### Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarification du lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » situé hameau de Belle Lauze à Saint Barthélémy de Séchilienne (38220).

Arrêté n°2010-747 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

**Vu** l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

#### Arrête:

## Article 1:

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Ladoudine ».

#### Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

#### Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Arrêté temporaire portant tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » situé 529, rue Albert Piétri à Villard de Lans (38250).

Arrêté n°2010-748 du 29 janvier 2010

Dépôt en préfecture le : 4 février 2010

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil; Vu l'annulation le 21 novembre 2008 par le Conseil d'Etat du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et dans l'attente qu'un nouveau décret soit pris fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

#### Arrête:

#### Article 1:

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### Article 2:

Ce prix de journée est fixé jusqu'à ce qu'un nouveau décret fixant les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil soit pris. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé ».

#### Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

## Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## SERVICE DE LA PREVENTION ET DU SOUTIEN PARENTAL

Politique : - Enfance et famille Proposition d'actualisation du règlement départemental d'aide sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010, dossier n° 2010 C01 B 1 09

Dépôt en Préfecture le : 02 févr 2010

## 1 – Rapport du Président

Le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance (R.D.A.S.), adopté en octobre 2005 par l'assemblée départementale et actualisé en juin 2007 suite à la publication de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, doit être à nouveau réactualisé pour être mis en conformité d'une part, avec les nouvelles dispositions législatives et d'autre part, avec de nouvelles dispositions décidées par le Département.

## Nouvelles dispositions législatives.

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 a introduit et généralisé le revenu de solidarité active (R.S.A.). Ce dernier remplace le revenu minimum d'insertion (R.M.I.), l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Dans ce cadre, l'allocation minimale qui porte les ressources du foyer au minimum garanti est appelée "montant forfaitaire" (alinéa 2°de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles). Son montant varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Au titre de l'aide à domicile, le Département peut attribuer des aides financières (allocations mensuelles et secours d'urgence) destinées aux familles avec enfants lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Jusqu'à ce jour, le R.D.A.S. prévoyait une indexation des plafonds de ressources des demandeurs à ne pas dépasser et du montant maximum des aides financières octroyées sur le R.M.I.

Compte tenu du changement intervenu dans la dénomination de l'allocation de base correspondant au minimum garanti, il est proposé de remplacer le terme "revenu minimum d'insertion" par le terme "montant forfaitaire prévu au titre du revenu de solidarité active" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans le R.D.A.S. Les majorations par personnes à charge prévues dans le R.D.A.S demeurent, puisqu'elles sont identiques pour le R.S.A. et le R.M.I. (Cf. articles 3.1.1.1.5.1. et suivants du R.D.A.S. – page 17).

Nouvelles dispositions décidées par le Département.

Afin de proposer des solutions mieux adaptées à la situation des jeunes majeurs, il a été proposé de diversifier les modes de prise en charge en fonction de l'évaluation de leur degré d'autonomie

L'objectif est de les intégrer dans le dispositif de droit commun (foyer de jeunes travailleurs, bailleurs sociaux ou privés) avec un accompagnement social. (Cf. articles 5.1.1.2.1 et suivants du R.D.A.S. – pages 27 à 29 et page 48).

Il est nécessaire de supprimer une disposition concernant l'accueil d'urgence en famille d'accueil à la suite du transfert de la gestion de cette mission à l'établissement départemental « Le Charmeyran » (Cf. article 5.2.1. du R.D.A.S. – page 32).

Enfin, une autre disposition a été ajoutée afin de se conformer à l'action 1 du plan d'action protection de l'enfance en danger qui prévoit de proscrire le cumul d'emplois d'assistant maternel et d'assistant familial par une même personne (Cf. article 5.2.1.1. du R.D.A.S. page 33).

Par ailleurs, deux modifications visent à introduire plus de souplesse dans la prise en charge des enfants :

Il s'agit d'étendre aux mesures administratives de placement « accueils provisoires » la faculté de confier à titre exceptionnel l'enfant à une famille de parrainage, ce qui est déjà en vigueur pour les mesures judiciaires. Cette possibilité facilitera notamment les suppléances temporaires de familles d'accueil salariées (Cf. article 5.1.1.1.2.4. du R.D.A.S. page 28).

Il est également proposé d'étendre l'indemnisation des particuliers (« tiers dignes de confiance »), à qui le juge des enfants confie un mineur, à la prise en charge de frais d'activités de loisirs, notamment pour aider, si nécessaire, le particulier à organiser les vacances de l'enfant. (cf. article 8.2.2. du R.D.A.S. – page 49).

Les modifications apportées figurent en grisé dans le document récapitulatif annexé au présent rapport.

Je vous propose d'adopter cette version modifiée du règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance.

#### 2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

#### REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Mise à jour janvier 2010

#### **SOMMAIRE**

## 1. LES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- 1-1 Les principes communs
- 1-1-1 Principe de subsidiarité
- 1-2 Les documents complémentaires au règlement départemental d'aide sociale à l'enfance
- 1-2-1 Le projet de service
- 1-3 Mission de prévention
- 1-4 Mission de protection
- 1-5 Mission de contrôle et de surveillance

## 2. LES DROITS DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

- 2-1 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec le service de l'aide sociale à l'enfance
- 2-1-1 Le droit à l'information
- 2-1-1-1 Principe général
- 2-1-1-2 La confidentialité des informations
- 2-1-1-3 La possibilité du secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement
- 2-1-1-4 Accès au dossier
- 2-1-2 La préservation des droits de l'enfant et de sa famille dans le cadre de la procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance
- 2-2 Les droits des personnes prises en charge par les établissements et services sociaux
- 2-2-1 Le contenu des droits des personnes
- 2-2-2 La garantie des droits
- 2-3 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec la justice
- 2-4 Les recours
- 2-4-1 Le recours administratif
- 2-4-2 Le recours contentieux

## 3. -LA PREVENTION ET L'AIDE AUX FAMILLES

- 3-1 Aides à domicile
- 3-1-1 Les aides financières
- 3-1-1-1 Les allocations mensuelles
- 3-1-1-1 Nature juridique
- 3-1-1-2 Bénéficiaires
- 3-1-1-3 Instruction des demandes
- 3-1-1-4 Décision
- 3-1-1-5 Allocations mensuelles au bénéfice d'enfants mineurs ou de femmes enceintes
- 3-1-1-5-1 Allocations mensuelles de subsistance familiale
- 3-1-1-5-2 Allocation mensuelle d'aide à l'enfant
- 3-1-1-6 Allocations mensuelles au bénéfice de jeunes majeurs
- 3-1-1-2 Secours d'urgence
- 3-1-2 L'action des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-2-1 Les missions légales des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-2-2 Les missions spécifiques des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-2-3 Les modalités de l'intervention des techniciennes-de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-3 L'intervention d'une aide ménagère
- 3-1-4 L'évaluation transversale d'aide à la parentalité et à l'enfance (E.T.A.P.E.)
- 3-1-5 L'aide éducative à domicile
- 3-1-5-1 Les objectifs de l'aide éducative
- 3-1-5-2 Les modalités de mise en œuvre de l'aide éducative
- 3-1-6 La prévention collective
- 3-1-6-1 La prévention spécialisée
- 3-1-6-1-1 Principes
- 3-1-6-1-2 Les modalités du partenariat entre le Département
- et les organismes habilités
- 3-1-6-2 L'animation de prévention

## 4. -LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

- 4-1 La notion de danger
- 4-2 Le repérage des situations de danger
- 4-3 Le traitement de l'information préoccupante
- 4-3-1 En cas d'urgence
- 4-3-2 Lorsqu'il n'est pas impératif d'intervenir en urgence
- 4-4 Retour d'information et transparence
- 4-5 L'observation

## 5. -L'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- 5-1 Les différents types de mesures
- 5-1-1 L'accueil provisoire, mesure administrative

- 5-1-1-1 L'accueil provisoire des mineurs
- 5-1-1-1 Définition
- 5-1-1-2 Modalités de prise en charge
- 5-1-1-2-1 L'accueil provisoire de dépannage
- 5-1-1-1-2-2 L'accueil provisoire à temps complet
- 5-1-1-2-3 L'accueil provisoire séquentiel
- 5-1-1-2-4 Moyens mis en œuvre
- 5-1-1-2-5 Procédure d'admission et de renouvellement
- 5-1-1-2 Accueil provisoire des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés
- 5-1-1-2-1 Définition
- 5-1-1-2-2 Conditions de prise en charge
- 5-1-1-2-3 Modalités de prise en charge
- 5-1-1-2-4 Modalités d'accueil
- 5-1-1-2-4-1 Accueil des jeunes confiés durant leur minorité
- 5-1-1-2-4-2 Accueil des majeurs de moins de 21 ans non pris en charge antérieurement
- 5-1-2 L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire
- 5-1-2-1 Au titre de l'assistance éducative
- 5-1-2-2 Par délégation de l'autorité parentale ou en cas de tutelle vacante
- 5-1-3 L'accueil des pupilles de l'Etat
- 5-1-3-1 L'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance
- 5-1-3-2 Les modalités de la prise en charge
- 5-2 Les différents modes d'accueil
- 5-2-1 L'accueil chez un assistant familial recruté par le Département
- 5-2-1-1 Recrutement des assistants familiaux
- 5-2-1-2 Formation
- 5-2-1-3 Contrat d'accueil
- 5-2-1-4 Préparation de l'accueil
- 5-2-2 Accueil en établissement
- 5-2-2-1 Autorisation habilitation
- 5-2-2-2 Typologie des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance
- 5-2-2-3 Modalités spécifiques aux structures d'accueil sans hébergement
- 5-2-2-4 Modalités spécifiques aux structures d'accueil avec hébergement
- 5-2-2-4-1 L'accueil en urgence
- 5-2-2-4-2 L'accueil des mineurs et majeurs de moins de 21 ans
- 5-2-2-5 Contrôle
- 5-2-2-5-1 Objectifs
- 5-2-2-5-2 Types de contrôle
- 5-2-2-5-3 Suivi trimestriel

- 5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre
- 5-2-3 Autres modalités d'accueil
- 5-2-3-1 Le parrainage
- 5-2-3-2 Hébergement autonome en logement indépendant-ou en foyer de jeunes travailleurs
- 5-2-3-3 Les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite

## 6. ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PARENTS ISOLES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

- 6-1 Bénéficiaires
- 6-2 Modalités de mise en œuvre
- 6-2-1 Lieu d'accueil
- 6-2-2 Modalités de décision

#### 7. L'ADOPTION

- 7-1 Le régime juridique de l'adoption
- 7-1-1 Principes communs
- 7-1-2 Les formes juridiques de l'adoption
- 7-2 La procédure d'agrément
- 7-2-1 Déroulement de la procédure
- 7-2-1-I L'information préalable des candidats
- 7-2-1-2 La confirmation de la demande
- 7-2-1-3 Investigations préalables à l'agrément
- 7-2-1-4 La commission d'agrément
- 7-2-1-5 La décision d'agrément
- 7-2-2 L'agrément
- 7-2-2-1 L'objet de l'agrément
- 7-2-2-2 La validité de l'agrément
- 7-3 L'adoption des pupilles de l'Etat
- 7-3-1 Le projet d'adoption
- 7-3-2 L'accueil de l'enfant
- 7-3-3 Aide financière
- 7-4 Les organismes d'adoption
- 7-5 Le contrôle de l'adoption internationale
- 7-5-1 Agrément des futurs adoptants
- 7-5-2 Accompagnement du mineur

## 8. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT

- 8-1 Prise en charge financière de l'accueil à l'aide sociale à l'enfance
- 8-1-1 Dispositions spécifiques à l'accueil familial
- 8-1-1-1 Rémunération
- 8-1-1-2 Paiement des frais liés à l'accueil familial.
- 8-1-2 Dispositions financières spécifiques à l'accueil en établissements et services

- 8-1-3 Dispositions communes à l'accueil familial et en établissement
- 8-1-3-2 Transport des enfants
- 8-1-3-2-1 Principe général
- 8-1-3-2-2 En voiture particulière
- 8-1-3-2-3 Par train
- 8-1-3-2-4 Par taxi
- 8-1-3-2-5 Par avion
- 8-1-3-3 Haltes-garderies et centres aérés
- 8-1-3-4 Colonies de vacances
- 8-1-3-5 Scolarité
- 8-1-3-6 Responsabilité civile
- 8-1-4 Financement du parrainage
- 8-1-5 Allocation-d'autonomie
- 8-2 Prise en charge financière par le département, des mesures judiciaires confiant un mineur à un particulier ou à un établissement
- 8-2-1 Régime juridique
- 8-2-2 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier
- 8-2-3 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un service
- ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins
- 8-3 Participation financière de la famille
- 8-3-1 Participation de la famille dans le cadre de l'accueil provisoire
- 8-3-1-1 Accueil provisoire à temps complet et accueil provisoire de dépannage supérieur à un mois
- 8-3-1-2 Accueil provisoire de dépannage inférieur à un mois et accueil séquentiel
- 8-3-2 Contribution financière d'un majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un accueil provisoire, et d'un parent accueilli avec son enfant
- 8-3-3 Contribution financière d'une femme enceinte ou d'un parent isolé avec enfant(s)

## **PREAMBULE**

L'aide sociale à l'enfance constitue une action sociale en faveur de l'enfant et de sa famille, régie par le *Code de l'action sociale et des familles* et la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 9 et 19.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance tel que le définit le code de l'action sociale et des familles, article L 112-3 :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Depuis les lois de décentralisation, les missions de l'aide sociale à l'enfance sont mises en œuvre sous la responsabilité et l'autorité du Président du conseil général.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé, dont l'organisation a été confiée à chaque département par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En Isère, les missions de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la Direction de l'enfance et de la famille et des directions territoriales.

Conformément à l'article L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement définit :

- les conditions d'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- les différentes actions de prévention et de protection réalisées par le département en ce domaine.

Ce document a un caractère réglementaire .

Il constitue une référence juridique pour tous les acteurs du domaine social, les tribunaux et les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### 1. LES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.

### Les principes communs.

#### 1-1-1 Principe de subsidiarité.

L'aide sociale à l'enfance a un caractère subsidiaire. Elle est accordée lorsque la famille de l'enfant ne peut assurer son éducation. Elle n'intervient qu'à titre supplétif ou complémentaire des prestations allouées par les régimes de protection sociale, de la solidarité familiale ou des ressources du demandeur.

#### 1-1-2 Conditions d'admission.

Peuvent bénéficier des prestations de l'aide sociale à l'enfance :

les mineurs et leur famille ou tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi que les mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de ces prestations, dans les mêmes conditions que les personnes de nationalité française, sans avoir à justifier d'un titre de séjour sur le territoire français.

L'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance est décidée par le Président du Conseil général dans les conditions prévues au titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles. Elle est de droit lorsqu'elle résulte d'une mesure judiciaire.

1-2 Les documents complémentaires au règlement départemental d'aide sociale à l'enfance.

## 1-2-1 Le projet de service.

En application de l'article L. 221-2 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi  $n^{\circ}$  2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, le Département élabore un projet de service qui précise :

- les possibilités d'accueil d'urgence,
- les modalités de recrutement des assistants familiaux,
- l'organisation et le fonctionnement des équipes chargées dans les directions territoriales des missions de l'aide sociale à l'enfance.

## 1-2-2 Le schéma d'organisation.

Prévu par l'article L. 312-4 du *Code de l'action sociale et des familles*, il est adopté par l'Assemblée départementale pour cinq ans. Il répond à cinq objectifs :

analyser les besoins sociaux et médico-sociaux ainsi que leur évolution à court et moyen terme, dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale,

déterminer les objectifs de l'offre sociale et médico-sociale,

préciser le cadre de la coopération et la coordination entre les établissements,

définir les critères d'évaluation des actions mises en oeuvre.

#### 1-3 Mission de prévention.

L'aide aux mineurs dont les familles rencontrent des difficultés est une des missions essentielles du service de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 221-1 du *Code de l'action sociale et des familles* étend cette aide aux majeurs de moins de 21 ans.

Dans le cadre de cette mission, les travailleurs sociaux des directions territoriales ou des associations habilitées apportent un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants et à leur famille. L'objectif poursuivi est de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants en favorisant le maintien de celui-ci dans son milieu de vie et la cohésion familiale.

Les actions de prévention sont réalisées avec de nombreux partenaires. L'aide sociale à l'enfance participe aux actions collectives dans des zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

## 1-4 Mission de protection.

L'aide sociale à l'enfance prend, lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures de protection des mineurs en danger, si besoin en urgence.

Cette mission de protection des mineurs est mise en œuvre en liaison avec les services de la protection maternelle et infantile et de l'action sociale départementale.

Lorsqu'un mineur est confié par sa famille ou par décision judiciaire à l'aide sociale à l'enfance, celle-ci pourvoit à l'ensemble de ses besoins. Le Président du Conseil général décide de l'accueil d'un enfant en famille d'accueil ou en établissement en collaboration avec sa famille ou son représentant légal.

Dans ce cadre, le Département conduit des actions en partenariat avec les institutions concernées.

Ce partenariat s'est concrétisé notamment par la création du Comité Enfance en Danger Isère, (C.E.D.I.), composé notamment des représentants des services du Département, des institutions judiciaires, du Barreau, de la Protection judiciaire de la jeunesse, de l'Education nationale, des services hospitaliers, du corps médical, de la Gendarmerie, de la Police, et d'associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance en danger.

## 1-5 Mission de contrôle et de surveillance.

Conformément à l'article L. 221-1 du *Code de l'action sociale et des familles*, l'aide sociale à l'enfance exerce un contrôle sur les personnes physiques ou morales à qui sont confiées des mineurs, afin de vérifier si les conditions matérielles et morales de leur accueil sont remplies. (cf. chapitre 5 du présent règlement).

#### 2. LES DROITS DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

## 2-1 <u>Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec le service de l'aide sociale à</u> l'enfance.

## 2-1-1 Le droit à l'information.

## 2-1-1-1 Principe général.

L'article L. 223-1 du *Code de l'action sociale et des familles* réaffirme le droit des personnes qui sollicitent ou bénéficient d'une prestation d'aide sociale à l'enfance à être informées des modalités de son attribution et de se faire accompagner de la personne de leur choix dans leurs relations avec le service.

Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale à l'enfance peuvent avoir accès à leurs dossiers administratifs conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, modifiée. L'article 6 de ce texte prévoit que les documents administratifs comprenant des éléments d'information sur la vie privée de personnes identifiées ne doivent être communiqués qu'aux personnes concernées ou à leur représentant légal.

## 2-1-1-2 La confidentialité des informations.

L'article L. 221-6 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit que les personnes qui participent aux missions de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel.

Les services sociaux doivent déroger à ce principe lorsqu'ils détiennent des informations sur des mineurs en danger. Le secret professionnel est également levé à l'égard des magistrats en cas de mandat judiciaire.

2-1-1-3 La possibilité du secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement.

Il résulte des articles 341-1 du *Code civil* et L. 222-6 du *Code de l'action sociale et des familles* que toute femme peut demander à l'établissement de santé, lors de son accouchement, le secret de son admission et de son identité.

La mère de l'enfant, nouveau né, est informée :

- des conséquences juridiques de sa décision,
- de l'importance pour une personne de connaître ses origines et son histoire,
- de la possibilité de lever à tout moment le secret de son identité,
- de la communication de son identité par le Conseil national d'accès aux origines personnelles, exclusivement, dans les conditions prévues à l'article L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- de la possibilité de donner à tout moment son identité sous pli fermé ou de compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

Si la femme confirme sa volonté d'accoucher dans le secret, le recueil de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'un procès verbal mentionnant que la personne qui remet l'enfant a bien eu connaissance des informations prévues à l'article L. 224-5 du *Code de l'action sociale et des familles*.

#### 2-1-1-4 Accès au dossier.

La demande peut être formulée par courrier accompagné d'une pièce d'identité justifiant de la qualité du demandeur, et éventuellement d'un acte de décès de l'intéressé et d'un justificatif du lien de parenté si le demandeur n'est pas l'intéressé lui même.

En cas de dossier administratif concernant un enfant né dans le cadre d'un accouchement avec demande du secret de l'identité de la mère, le demandeur peut saisir directement le Conseil national d'accès aux origines personnelles ou l'aide sociale à l'enfance pour sa consultation.

Si le demandeur saisit directement le service de l'aide sociale à l'enfance, et lorsque le secret de l'identité a été garanti par l'administration à la mère de naissance, ou en cas de doute sur cette promesse de secret, la consultation du dossier pourra avoir lieu auprès de l'aide sociale à l'enfance, après occultation des éléments identifiants. En cas de difficulté, le Conseil national d'accès aux origines personnelles sera consulté pour avis.

S'il le souhaite, le demandeur pourra ultérieurement saisir le Conseil national d'accès aux origines personnelles, seul compétent pour rechercher les parents de naissance et recueillir leur consentement ou leur refus de lever le secret de leur identité. Cette demande peut être retirée à tout moment.

S'il s'agit d'un dossier concernant un enfant pris en charge à un autre titre par l'aide sociale à l'enfance, l'exercice du droit d'accès au dossier aura lieu, sous réserve du respect de la vie privée des tiers.

2-1-2 La préservation des droits de l'enfant et de sa famille dans le cadre d'une admission à l'aide sociale à l'enfance.

L'attribution d'une prestation de l'ASE doit être précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

En application des articles L. 223-2, L.223-4 et L. 223-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, les intervenants sociaux veillent, lors de l'évaluation de la situation, de l'organisation et du déroulement de la prise en charge, à :

entendre les membres de la famille,

associer le mineur aux décisions qui le concernent et recueillir son avis,

informer les représentants légaux du mineur qu'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ne porte pas atteinte à leur autorité parentale et notamment aux droits de visite et d'hébergement qui en découlent, sauf décision de justice concernant ces droits,

en cas d'accueil d'un enfant à la demande de ses parents, recueillir le consentement écrit de ceux-ci ou du représentant légal ainsi que leurs observations sur les mesures proposées,

en cas d'accueil d'un enfant sur décision judiciaire, recueillir l'avis écrit des parents ou du représentant légal préalablement au choix du mode et du lieu d'accueil de l'enfant et à toute modification de ces modalités.

Toutefois, l'accord des parents à un changement de mode ou de lieu d'accueil d'un enfant déjà admis dans le service ou l'avis du représentant légal sur les modalités d'accueil d'un enfant confié au service par décision judiciaire sont réputés acquis si les parents ou le représentant légal ne font pas connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Toute décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance, à l'exception du cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, précise la durée de la mesure qui ne peut être supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque la décision du Président du Conseil général est défavorable, elle doit être motivée conformément aux termes de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2-2 Les droits des personnes prises en charge par les établissements et services sociaux.

#### 2-2-1 Le contenu des droits des personnes.

Les droits dont bénéficient les usagers accueillis dans des établissements et services sociaux sont définis à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance, ces droits sont subordonnés aux nécessités liées à la protection de l'enfance. Ils s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et au service d'aide sociale à l'enfance à qui l'enfant est confié. Leur mise en œuvre implique la recherche des consentements éclairés de la personne accueillie et de son représentant légal lorsqu'ils sont aptes à exprimer leur volonté.

Ils se déclinent par:

le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de l'enfant, la participation aux décisions relatives au choix des modalités d'accueil proposées (exemple : internat, logement autonome, prise en charge séquentielle, droit de visite...)

une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins.

2-2-2 La garantie des droits.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes prises en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le *Code de l'action sociale et des familles* énumère un certain nombre de documents qui doivent être remis à la personne accueillie ou à son représentant légal lors de son accueil :

Le règlement de fonctionnement :

Dans chaque établissement et service, est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective. La liste des dispositions obligatoires qu'il doit contenir est fixée par décret.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service.

Il est également remis à chaque personne qui exerce dans l'établissement ou le service en tant que salarié, bénévole, ou en formation.

Le livret d'accueil :

Il s'agit d'un document de présentation de l'établissement ou du service qui indique notamment sa localisation, son organisation, la nature de ses prestations et de ses activités. Il doit viser à prévenir tout risque de maltraitance.

Il contient en annexe:

- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.
- Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge :

En cas d'accueil au sein d'un établissement ou service, un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge précise les objectifs et la nature de la prise en charge.

Ce document s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant élaboré par le service d'aide sociale à l'enfance ou dans le cadre des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire en cas d'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article 375-3 du *Code civil*.

Son élaboration s'effectue avec la participation active de la personne accueillie, si elle est apte à exprimer sa volonté, et de son représentant légal.

Un double de ce document est communiqué au service à qui l'enfant est confié.

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, ces établissements ou services doivent mettre en place des instances de participation des usagers prenant la forme soit d'un Conseil de la vie sociale, soit de groupes d'expression auxquels peuvent s'adjoindre d'autres formes de participation. Les modalités de fonctionnement des instances de participation sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Ces instances donnent leur avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Afin de faciliter l'exercice de ses droits, la personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée pour faire valoir ses droits ou éviter un contentieux en cas de difficultés.

La personne accueillie ou son représentant choisit cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général, affichée dans chaque établissement ou service.

L'effectivité de l'ensemble de ces garanties est vérifiée dans le cadre du contrôle des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance.

2-3 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec la justice

Les droits de l'enfant et de sa famille sont régis par le Code civil et le Code de procédure civile.

#### 2-4 Les recours.

#### 2-4-1 Le recours administratif.

Toutes les décisions du Président du Conseil général peuvent être contestées dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Les personnes concernées par les décisions d'admission ou de refus d'admission du Président du Conseil général peuvent mettre en œuvre deux voies de recours :

un recours gracieux auprès de l'aide sociale à l'enfance,

un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil général si la décision, objet de la demande d'annulation, a été prise par un responsable administratif en vertu d'une délégation de signature.

Si le Président du Conseil général apporte une réponse négative au recours présenté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour introduire un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Lorsque le Président du Conseil général ne répond pas à la demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, celle-ci est considérée comme rejetée. L'usager dispose alors de deux mois pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### 2-4-2 Le recours contentieux.

Ce recours n'exige pas d'avoir formé préalablement un recours administratif.

Une personne concernée par une décision du Président du Conseil général au titre de l'aide sociale à l'enfance peut en demander l'annulation auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Pour engager ce recours, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Il peut être formé par simple lettre adressée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Les décisions portant admission en qualité de pupille de l'Etat peuvent faire l'objet d'un contentieux judiciaire ; en application de l'article L.224-8 du *Code de l'action sociale et des familles*, un recours contre une décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat peut être formé dans un délai de 30 jours auprès du tribunal de grande instance par:

les parents de l'enfant en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale,

les alliés de l'enfant.

toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment, pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demande à en assumer la charge.

## 3. LA PREVENTION ET L'AIDE AUX FAMILLES

#### 3-1 Aides à domicile.

Les aides à domicile sont des prestations définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du *Code de l'action sociale et des familles*. Elles ont pour but de préserver l'unité et la stabilité de la famille. Les bénéficiaires de l'aide à domicile sont:

- la mère, le père ou la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, ou sociales et financières lorsque l'état de leur santé ou de celle de leur enfant l'exige,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

L'attribution de ces prestations est conditionnée par une demande ou un accord explicite de la personne concernée.

Sont mises en œuvre ensemble ou séparément :

- l'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'octroi d'aides financières attribuées en fonction de l'évaluation de la situation familiale :
- les allocations mensuelles.
- les secours exceptionnels.

Afin d'apporter des réponses plus adaptées aux besoins des familles, le Département a adopté un plan départemental d'aide à domicile. Les actions définies dans ce plan sont mises en œuvre en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, et les organismes d'aide à domicile.

3-1-1 Les aides financières.

## 3-1-1-1 Les allocations mensuelles.

## 3-1-1-1 Nature juridique.

Les articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du *Code de l'action sociale et des familles* définissent les allocations mensuelles comme des prestations d'aide à domicile apportant un soutien matériel aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont attribuées aux personnes domiciliées ou hébergées sur le territoire départemental. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées à toute personne chargée de l'enfant. Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles.

Les allocations mensuelles de subsistance et d'aide à l'enfant ne sont pas cumulatives, sauf exceptions liées à la santé de l'enfant.

## 3-1-1-1-2 Bénéficiaires.

Peut être attributaire d'une allocation mensuelle dans les conditions précitées :

- toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le département, père ou mère d'enfant(s) mineur(s),
- à défaut des parents, toute personne qui assume la charge effective de l'enfant, qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale.
- les femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans.

## 3-1-1-3 Instruction des demandes.

Toute demande d'allocation mensuelle est instruite, dans le respect des droits des usagers, par les services sociaux du Département ou un organisme ou service social collaborant aux missions de l'aide sociale à l'enfance.

Cette instruction comporte successivement :

- le recueil auprès du demandeur de tout document attestant :
- de son identité et de celle de l'enfant,
- du motif précis de la demande,
- de la situation familiale et des ressources ;

Aucune suite n'est donnée à une demande d'allocation mensuelle si les documents nécessaires ne sont pas transmis aux services instructeurs.

une évaluation de la situation globale de la famille et de celle des enfants.

Lors de cette évaluation, sont identifiées les difficultés que rencontre la famille et définies les orientations et les démarches à lui conseiller dans l'intérêt des enfants ou en vue de son retour à l'autonomie financière.

3-1-1-1-4 Décision.

Les décisions d'attribution, de refus et de renouvellement sont prises par le Président du Conseil général. Elles interviennent après recensement de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Elles précisent :

- le montant de l'allocation mensuelle,
- la durée de versement de l'allocation, qui ne peut être attribuée pour plus de trois mois.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Les refus d'attribution sont dûment motivés.

3-1-1-1-5 Allocations mensuelles au bénéfice d'enfants mineurs ou de femmes enceintes.

Ces aides financières ont pour finalité :

- soit d'aider une famille ou une femme enceinte à pourvoir à ses besoins de première nécessité: l'allocation mensuelle est alors dénommée "allocation mensuelle de subsistance familiale".
- soit d'aider un enfant dont l'équilibre psychologique, ou l'éducation, ou la santé sont menacés, afin d'éviter le recours à sa séparation d'avec sa famille, ou en cas de nécessité mise en évidence lors d'une intervention sociale ou éducative auprès de sa famille : l'allocation mensuelle est alors dite " d'aide à l'enfant ".

#### 3-1-1-5-1 Allocation mensuelle de subsistance familiale.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale n'est accordée que s'il est établi que toutes les autres ressources dont peut bénéficier la famille, y compris les allocations familiales, ont été recherchées. Elle ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur :

de ne pas rechercher d'activité rémunératrice,

de perdre le bénéfice d'un revenu,

d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins de la famille.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale n'est attribuée que si le total des ressources de la famille pour le mois considéré, non compris l'aide au logement, ne dépasse pas 1,25 fois le montant forfaitaire mensuel prévu au titre du revenu de solidarité active (R.S.A), selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge.

Les personnes à charge vivant au foyer sont :

- les enfants mineurs,
- les enfants majeurs de moins de 25 ans, dépourvus de ressources, qui poursuivent une formation ou sont en recherche d'emploi,
- toute personne majeure, parente ou alliée à charge de la famille : les ressources éventuelles de cette personne sont comptabilisées au titre de l'ensemble des ressources familiales.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale peut être allouée, à titre dérogatoire, dans les hypothèses suivantes :

lorsque la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement,

lorsque le besoin d'allocation mensuelle résulte d'un endettement grave de la famille, et à la condition qu'un travail éducatif contractualisé soit engagé avec celle-ci.

Dans ces deux cas, et, lorsque les ressources de la famille sont inférieures à 1,25 fois le montant forfaitaire mensuel prévu au titre du R.S.A. l'attribution de l'allocation mensuelle est appréciée après une évaluation sociale de la situation familiale.

Le montant de l'allocation mensuelle de subsistance familiale ne peut excéder au total 3,25 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire dans le cadre du R.S.A.

Dans le cadre de situations exceptionnelles, des allocations mensuelles de subsistance familiale supérieures au montant précité pourront être accordées sur la base d'une évaluation sociale. Elles devront faire l'objet d'une décision motivée.

L'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches préconisées est un préalable à l'attribution de l'allocation mensuelle et à son renouvellement. La mise en œuvre effective de cet engagement est un préalable impératif à tout renouvellement de l'allocation mensuelle. Ce renouvellement est subordonné aux même conditions d'instruction, de décision et de versement que l'attribution initiale.

3-1-1-5-2 Allocation mensuelle d'aide à l'enfant.

Les allocations mensuelles d'aide à l'enfant peuvent contribuer au financement :

- de frais de scolarité, demi-pension, pension,
- d'activités parascolaires,
- d'activités de vacances, sports ou loisirs,
- de modes de garde (crèche, halte-garderie, accueil familial...),
- de soins non couverts par les assurances sociales ou la couverture maladie universelle,
- de transports ou de petits équipements.

Les allocations mensuelles d'aide à l'enfant peuvent faire l'objet d'un accord de principe pour un projet spécifique. La décision d'attribution de ces allocations est conditionnée par l'effectivité du projet éducatif élaboré pour l'enfant.

Dans le cadre de situations exceptionnelles, l'allocation mensuelle d'aide à l'enfant pourra être renouvelée sur la base d'une évaluation sociale du projet et devra faire l'objet d'une décision motivée. Elle pourra être repartie sur plusieurs mois.

Lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance ou fait l'objet d'un accueil hors du milieu familial, des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour favoriser les relations entre l'enfant et ses parents sur demande de ces derniers. Cependant, préalablement à l'examen de la demande, la contribution de la famille au financement de la prestation nécessaire à l'enfant est évaluée et, dans la mesure du possible préconisée, préalablement à la décision d'attribution de l'allocation mensuelle.

Le montant de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfant ne peut excéder, pour un enfant, 2 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire pris en compte dans le calcul de l'allocation de subsistance.

3-1-1-1-6 Allocation mensuelle au bénéfice de majeurs de moins de 21 ans.

Cette allocation constitue un soutien matériel qui peut être accordé aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Toutefois, un jeune majeur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire ou bénéficiant d'un accueil en institution sociale ou d'éducation spécialisée ne peut être attributaire d'une allocation mensuelle pendant la durée de son accueil.

Peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle les jeunes majeurs remplissant les conditions ciaprès :

résider ou être hébergé dans le département, quel que soit le mode de logement,

être dépourvu de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire incombant aux parents lorsque leur situation financière le justifie,

être engagé dans une scolarité ou dans un projet de formation ou d'insertion professionnelle.

L'instruction des demandes qui ont pour objet de pourvoir à la subsistance familiale des jeunes majeurs est identique à celle de l'allocation mensuelle de subsistance.

La décision d'attribution précise :

le montant de l'allocation mensuelle, qui ne peut excéder le montant du montant forfaitaire mensuel prévu au titre du R.S.A;

la durée de versement de l'allocation.

L'allocation mensuelle est versée au mineur émancipé ou au jeune majeur. Avec l'accord de celui-ci, elle peut être attribuée à ses parents lorsqu'il est à leur charge, ou à toute personne physique ou morale l'ayant temporairement à sa charge.

3-1-1-2 Secours d'urgence.

Un secours d'urgence est attribué lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Toute demande fait l'objet, sans délai, d'une instruction et d'une évaluation rapides, selon les mêmes modalités que celles des allocations mensuelles.

La décision d'attribution précise le montant total du secours d'urgence. Cette décision est notifiée dans un délai maximum de 48 heures après vérification du caractère urgent du besoin exposé par le demandeur. Il en est de même pour la décision de refus.

Le montant d'un secours d'urgence ne peut excéder 2 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire pris en compte dans le calcul de l'allocation de subsistance.

Le cumul sur un mois, au profit du même bénéficiaire, d'un secours d'urgence et d'une allocation mensuelle doit demeurer exceptionnel.

Le renouvellement de secours d'urgence est subordonné aux mêmes conditions d'instruction et de décision que la demande initiale.

3-1-2 L'action des techniciennes de l'intervention sociale et familiale.

Cette action est un élément essentiel du plan départemental d'aide à domicile.

3-1-2-1 Les missions légales des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

L'intervention de ces professionnelles a pour objectif de créer ou restaurer, au sein de la famille, les conditions favorables à la sauvegarde de son unité, de son équilibre, de son autonomie et de son insertion sociale.

Dans le cadre de sa mission, une technicienne de l'intervention sociale et familiale :

- contribue au rétablissement de l'organisation familiale perturbée, dans les différentes tâches domestiques et éducatives,
- répond aux besoins des enfants, en particulier en matière d'alimentation, de soins, de sécurité et de scolarité.
- favorise les relations de la famille avec son environnement social.

3-1-2-2 Les missions spécifiques des techniciennes de l'intervention sociale et familiale.

Le service de l'aide sociale à l'enfance fait également appel, si l'évaluation d'une situation l'exige, à une technicienne de l'intervention sociale et familiale auprès d'un enfant accueilli. Ces interventions sont décidées pour:

aider, dans l'exercice de ses fonctions, un(e) assistant(e) familial(le) indisponible temporairement.

participer à l'accompagnement des séjours de l'enfant au domicile de sa famille naturelle ou lors de l'exercice des droits de visite en lieu neutre, lorsque cela s'avère nécessaire.

Cette intervention a lieu sur décision de l'autorité judiciaire ou du Président du Conseil général, dans les conditions normales d'exercice des responsabilités de ce professionnel et dans un contexte de sécurité suffisant.

préparer et accompagner le retour définitif de l'enfant au domicile de sa famille.

3-1-2-3 Les modalités de l'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale.

Les services d'action sociale, de protection maternelle et infantile et / ou d'aide sociale à l'enfance procèdent à l'évaluation de la situation. L'instruction du dossier est réalisée dans les conditions suivantes :

- une rencontre entre le service social et la famille,
- la remise à la famille d'une notice d'information,

- la définition des objectifs de l'intervention et de son contenu,
- le recueil de l'accord écrit des parents.

La décision d'attribution de ces prestations est notifiée au demandeur et à l'organisme d'aide à domicile. Conformément à l'article L. 311-3 alinéa 5 du *Code de l'action sociale et des familles*, elle précise:

- les droits de la famille à accéder aux informations inscrites au dossier,
- les observations et l'accord du représentant légal du mineur (père, mère, tuteur) sur l'action proposée,
- la dotation horaire de l'intervention :

80 heures maximum pour une première prise en charge,

jusqu'à 200 heures si la situation familiale l'exige.

Au terme de sa mission, la technicienne de l'intervention sociale et familiale rédige un rapport sur son intervention, en vue d'une évaluation de la situation familiale avec le service social qui instruit la demande.

Lors d'une situation d'urgence, l'instruction du dossier par le service social a lieu sans délai. Un forfait de 40 heures d'intervention est attribué si la situation le justifie. L'intervention est immédiate.

Pour la prolongation de l'aide, l'instruction du dossier est effectuée selon les règles habituelles.

## 3-1-3 L'intervention d'une aide ménagère

Cette prestation est l'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Une aide ménagère apporte son concours aux tâches ménagères de la famille. Elle ne se substitue pas à celle d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

Une aide ménagère intervient dans les conditions suivantes :

- en complément ou en alternance avec une technicienne de l'intervention sociale et familiale.
- en complément d'une intervention du service social polyvalent ou d'une action éducative.
- au terme de la mission d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale pour une période transitoire précédent un retour à une autonomie familiale.

Dans tous les cas, l'intervention d'une aide ménagère est limitée dans le temps et fait l'objet de bilans périodiques par les travailleurs sociaux du département.

Il peut également être fait appel à une aide ménagère auprès d'un enfant afin d'assister une famille d'accueil en cas d'indisponibilité temporaire de l'assistant maternel.

La procédure qui sous-tend l'intervention d'une aide ménagère est identique à celle de l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

## 3-1-4 L'évaluation transversale d'aide à la parentalité et à l'enfance.(E.T.A.P.E).

Cette modalité d'intervention constitue une possibilité de travail innovante prenant appui sur la compétence transversale des services. Elle fait partie intégrante de la mission globale de l'aide sociale à l'enfance qui est assurée par chacun des trois services départementaux : aide sociale à l'enfance, action sociale et protection maternelle et infantile, séparément ou en complémentarité.

Elle s'inscrit dans une démarche d'action préventive, d'intervention éducative intermédiaire et de soutien à la fonction parentale, conforme aux orientations définies dans le schéma départemental de l'enfance et de l'adolescence.

Elle est mise en œuvre avec l'accord des parents mais elle ne constitue pas une prestation d'aide sociale à l'enfance au sens du *Code de l'action sociale et des familles* et n'implique donc pas d'admission de l'enfant bénéficiaire à ce titre.

Ce mode d'intervention est constitué par :

une phase d'exploration permettant une évaluation.

Cette phase est la première étape indispensable qui va permettre de déterminer, avec la famille, les axes prioritaires d'une aide éducative. Les bases d'un premier accompagnement immédiat peuvent être définies si la situation le nécessite.

la mise en place d'une réelle action transversale.

L'intervention est construite en précisant son contenu et en clarifiant la complémentarité de chacun des intervenants sociaux et médico-sociaux ainsi que l'implication de la famille.

Elle s'exerce principalement sous forme d'entretiens avec les membres de la famille, et éventuellement en collaboration avec d'autres partenaires professionnels, dans le respect du secret professionnel.

l'élaboration du projet avec la famille, phase essentielle de l'action.

Ce projet comprend les objectifs et le contenu d'une aide à plus long terme, avec l'engagement réciproque du service et de la famille en vue d'améliorer, voire de résoudre la difficulté.

A l'issue de cette évaluation une conclusion est rédigée par les intervenants, le cas échéant, sous forme de projet d'action éducative à domicile ou de toute autre proposition d'action.

#### 3-1-5 L'aide éducative à domicile.

#### 3-1-5-1 Les objectifs de l'aide éducative.

Si l'intérêt et les besoins de l'enfant fondent toutes les actions de l'aide sociale à l'enfance, ils ne peuvent être appréhendés en dehors du contexte familial. L'aide éducative est une action auprès d'une famille en difficulté. Ses objectifs sont de :

permettre à l'enfant de rester dans son milieu familial en aidant ses parents à appréhender les causes des difficultés auxquelles ils sont confrontés,

#### et si nécessaire :

- restaurer le rôle éducatif des parents,
- reconstruire les liens familiaux,
- rétablir les relations entre les parents et leur environnement, notamment institutionnel.

#### 3-1-5-2 Les modalités de mise en œuvre de l'aide éducative

A la demande de la famille ou suite à un signalement, il est procédé par le service départemental d'action sociale à l'analyse de la nature et du degré des difficultés rencontrées par la famille, en collaboration avec le service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, avec les partenaires ayant déjà apporté un soutien à la famille.

Le service établit avec les parents le document de demande d'aide qui comprend :

les motifs et les objectifs de l'intervention,

l'accord écrit des parents ou du représentant légal,

la durée de l'intervention qui ne peut légalement être supérieure à un an et renouvelable dans les mêmes conditions.

Au début de son intervention, le travailleur social élabore avec les parents un projet d'accompagnement familial qui précise les objectifs à réaliser. Ce projet est formalisé par écrit et signé par les parents.

L'intervention dans la vie privée de la famille est soumise au respect du secret professionnel. Au cours et à la fin de celle-ci, le travailleur social établit un rapport d'évaluation de la situation. Elle peut prendre fin, avant son terme, pour les motifs suivants :

si un bilan fait apparaître la persistance des difficultés familiales et l'inadaptation de l'aide éducative pour y répondre,

à la demande des parents.

#### 3-1-6 La prévention collective

Conformément à l'article L. 121-2 du *Code de l'action sociale et des familles* , le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

#### 3-1-6-1 La prévention spécialisée.

#### 3-1-6-1-1 Principes.

Le Département a habilité cinq associations pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission, le Département a défini les objectifs suivants :

- affirmer le fondement éducatif des actions de prévention spécialisée auprès :
- de jeunes en risque de marginalisation ou de ségrégation sociale et culturelle,
- de jeunes en conflit ouvert avec leur environnement,
- de jeunes en danger d'isolement,

 inscrire les modes d'intervention de la prévention spécialisée dans une dimension territoriale :

un territoire d'engagement : les associations, habilitées à ce titre participent aux instances de concertation dans le cadre des politiques éducatives et sociales départementales.

des territoires d'action prioritaires : à partir de l'identification de zones à risques de marginalisation ou de difficultés sociales, des secteurs d'intervention sont identifiés, et des actions élaborées avec les différents acteurs de ces territoires.

3-1-6-1-2 Les modalités du partenariat entre le Département et les organismes habilités.

Les actions de prévention spécialisée sont réalisées en partenariat avec de nombreuses associations de prévention et des institutions publiques. Le Président du Conseil général habilite les associations et définit les modalités du partenariat dans un cadre conventionnel.

La commission départementale de la prévention spécialisée, composée de conseillers généraux, de représentants des associations et des professionnels a pour rôle :

de donner un avis ou faire des propositions quant à la définition des orientations prioritaires en ce domaine sur l'ensemble du Département,

d'évaluer chaque année la réalisation des objectifs poursuivis.

Une commission, de composition et de rôle identiques, est instituée dans chaque direction territoriale.

Dans chaque direction territoriale, le directeur territorial impulse, en lien avec la Direction de l'enfance et de la famille, les modalités du partenariat avec les professionnels de la prévention spécialisée.

#### 3-1-6-2 L'animation de prévention.

Conformément aux textes en vigueur, le Département a mis en place des actions d'animation socio-éducative dans des zones mi-rurales et mi-urbaines afin de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociales de jeunes et de familles en grande difficulté. Ces actions constituent un outil supplémentaire pour les structures d'animation jeunesse; elles permettent d'établir un contact avec des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans en risque de marginalisation, de ségrégation sociale ou culturelle, en conflit ouvert avec leur environnement ou en danger d'isolement, afin de tendre à leur intégration.

L'animation de prévention propose des interventions socio-éducatives entre l'animation de droit commun et la prévention spécialisée.

La prise en compte de jeunes adultes de 21 ans à 25 ans, confrontés à de grandes difficultés, est possible dans le cadre d'une transition vers les services habilités à accompagner ce public dans des démarches d'insertion professionnelle et sociale.

Dans chaque direction territoriale, le Directeur assure, en lien avec la Direction de l'enfance et de la famille, la coordination de ces actions spécifiques.

### 4. LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

## 4-1 La notion de danger

Aucun régime juridique ne définit explicitement la notion d'enfant en danger.

Afin de remplir la mission qui lui est confiée à l'article L. 221-1 alinéa 6 du *Code de l'action sociale et des familles*, et d'appréhender au mieux les situations de danger auxquelles les enfants peuvent être soumis, l'aide sociale à l'enfance s'appuie sur les définitions juridiques et institutionnelles suivantes :

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, dispose en son article 19 que les Etats prennent toutes les mesures "pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié".

-L'article 375 du *Code civil* fonde le recours à l'assistance éducative sur le constat que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou (...) les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

-Le Code pénal définit d'une part, des infractions spécifiques aux victimes mineures (violences habituelles, prostitution des mineurs, délaissement de mineurs, abandon de famille, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, atteintes à la filiation, mise en péril des mineurs, atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles) et d'autre part, des infractions dont la sanction est aggravée lorsqu'elles ont pour victime un mineur (notamment violences, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, exploitation de la mendicité, bizutage).

-Le *Code pénal* définit également le délit d'atteinte au secret professionnel et ses exceptions, les entraves à la saisine de la justice (le fait de ne pas dénoncer un crime ou des mauvais traitements sur mineur) et l'omission de porter secours à personne en péril.

## 4-2 Le repérage des situations de danger.

Lorsqu'une information préoccupante, quelles qu'en soient la forme et l'origine, sur un mineur en danger ou risquant de l'être, est reçue par un agent des services sociaux et médico-sociaux du département, elle fait l'objet, sans délai, d'un compte-rendu écrit immédiatement transmis au cadre territorial compétent ou à la Direction de l'enfance et de la famille qui en saisit aussitôt le directeur territorial.

De même, toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ou, plus généralement, à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance est tenue de transmettre à l'un de ces mêmes destinataires toute information préoccupante sur les situations de mineurs en danger ou risquant de l'être dont elle a connaissance.

Toute personne est tenue d'informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime, ainsi que des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans dont elle a eu connaissance.

Toute personne est tenue de porter assistance à une personne en péril par une action personnelle ou en provoquant un secours.

## 4-3 Le traitement de l'information préoccupante.

## 4-3-1 En cas d'urgence.

Lorsque l'intégrité physique ou la sécurité de l'enfant est immédiatement et directement atteinte ou menacée, des mesures de sauvegarde s'imposent sans délai : intervention personnelle ou recours aux services de secours médicaux d'urgence, aux forces de l'ordre.

Lorsqu'un mineur est victime d'un danger ou de mauvais traitements consécutifs à des actes présumés délictuels ou criminels, le cadre territorial compétent ou, à défaut, la Direction de l'enfance et de la famille avise sans délai l'autorité judiciaire.

## 4-3-2 Lorsqu'il n'est pas impératif d'intervenir en urgence.

Le cadre territorial procède, dans les délais appropriés au degré de gravité des informations reçues, à l'évaluation de la situation de danger, des moyens propres à faire cesser cette situation et de l'adhésion des parents à une intervention éventuelle du service en :

- en réunissant les informations dont la direction territoriale est dépositaire lorsque la situation familiale est déjà suivie ou connue,
- en prenant contact éventuellement avec les professionnels en relation avec la famille ou l'enfant, et en déclenchant, si nécessaire, une investigation sociale par les services départementaux auprès de la famille, à condition que cette investigation ne risque pas d'entraver le cours de la justice,
- en soumettant, le cas échéant, la situation à l'examen de l'instance d'évaluation et d'aide à la décision "Enfance".

Instance	Problématique prédominante	Responsable	Membres	Participants
Enfance	Enfance en danger ou en difficulté	Le chef de service aide sociale à l'enfance	Le psychologue et le chef de service PMI ou le médecin de PMI territorialement compétents Le chef de service action sociale ou un autre chef de service territorialement compétent	Tous les intervenants médico-sociaux du Conseil général ou d'autres institutions, en capacité d'apporter des éléments sur la situation, sous réserve des impératifs déontologiques

A l'issue de la phase d'évaluation de la situation, le cadre aide sociale à l'enfance territorialement compétent décide de la suite à donner, qui pourra être, notamment :

le constat que l'information reçue était non fondée,

l'engagement d'un suivi social ou médico-social du service départemental d'action sociale et/ou de la PMI ,

un réaménagement et/ou un renforcement d'intervention(s) déjà mise(s) en place,

le recours à une prestation d'aide sociale à l'enfance,

la saisine de l'autorité judiciaire.

Cette saisine doit être effectuée sans délai lorsqu'un mineur est en danger, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou qu'une telle intervention n'a pas permis de remédier à la situation.

## 4-4 Retour d'information et transparence.

Le cadre aide sociale à l'enfance territorialement compétent veille, dans les conditions prévues par la loi, dans le respect des règles de déontologie et sous réserve des impératifs de la procédure judiciaire à :

informer les personnes qui ont transmis au service l'information préoccupante, qu'une suite lui a été donnée, (ainsi que la nature de la suite donnée si cette personne est un professionnel ou un élu),

expliquer à la famille les initiatives d'évaluation prises et à l'entendre ainsi que l'enfant,

informer la famille des suites données au signalement reçu et, le cas échéant, par écrit, de la décision de saisine de l'autorité judiciaire,

informer, dans ce cas, l'autorité judiciaire des actions déjà menées auprès du mineur et de sa famille.

#### 4-5 L'observation.

Les services départementaux mettent en place un dispositif d'observation quantitative et qualitative de l'enfance en danger et maltraitée dans le département en coordination avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

## 5. L'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'enfance prend en charge sur décision du Président du Conseil général :

les mineurs qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur milieu de vie habituel,

les mineurs confiés au service par l'autorité judiciaire,

les pupilles de l'Etat,

les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, les majeurs de moins de 21 ans ou les mineurs émancipés.

## 5-1 Les différents types de mesures.

5-1-1 L'accueil provisoire, mesure administrative.

5-1-1-1 L'accueil provisoire des mineurs.

#### 5-1-1-1 Définition.

Conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, sont pris en charge à la demande de leurs parents, sur décision du Président du Conseil général, les mineurs qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur milieu de vie habituel.

L'adhésion formelle des personnes exerçant l'autorité parentale est une condition préalable et impérative à l'engagement de la mesure, dont le principal objectif est un travail social et éducatif avec la famille, de nature à restaurer la place de l'enfant auprès de ses parents.

## 5-1-1-12 Modalités de prise en charge.

Afin d'apporter des réponses adaptées aux difficultés rencontrées par les mineurs et leurs familles, le département a institué trois modalités d'accueil provisoire des mineurs :

#### 5-1-1-1-2-1 L'accueil provisoire de dépannage.

L'accueil provisoire de dépannage correspond à l'accueil d'un mineur pour une durée inférieure à deux mois. Il a pour objectif d'apporter une solution de garde et un soutien éducatif à une famille isolée qui, pour des raisons majeures, demande l'accueil de son enfant.

## 5-1-1-1-2-2 L'accueil provisoire à temps complet.

Cette modalité correspond à l'accueil à temps complet d'un mineur pour une durée supérieure à deux mois. Des séjours de l'enfant dans sa famille peuvent être envisagés pendant cette période (fin de semaine, vacances).

5-1-1-1-2-3 L'accueil provisoire séquentiel (ou à temps partiel).

#### Il a pour but:

- soit de permettre une alternative à l'accueil à temps complet de l'enfant,
- soit d'accompagner le retour de l'enfant dans sa famille après une période d'accueil,
- soit d'aider à évaluer les difficultés de l'enfant pour proposer des solutions adaptées à sa situation.

Cette modalité alterne une prise en charge en structure et une présence dans la famille.

Dans tous les cas, l'aide sociale à l'enfance veille à ce que l'enfant ait un cadre de vie stable qui garantisse sa sécurité et une continuité éducative.

### 5-1-1-1-2-4 Moyens mis en œuvre.

Pour l'accueil provisoire des mineurs, le Département fait appel à des organismes publics et privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et emploie des assistants familiaux agréés.

Lors d'un accueil provisoire à temps complet, le suivi de la mesure est assuré par une équipe de professionnels qualifiés de l'aide sociale à l'enfance au sein de laquelle est désigné un travailleur social référent.

Pour l'accueil provisoire de dépannage et/ou séquentiel, le suivi est assuré par le service social demandeur ou l'équipe de l'aide sociale à l'enfance, selon la décision du Président du Conseil général.

Il peut exceptionnellement faire appel à des parrainages tels que décrits en 5-2-3-1 et en 8-1-

#### 5-1-1-2-5 Procédure d'admission et de renouvellement.

La prise en charge d'un mineur par l'aide sociale à l'enfance résulte d'une demande présentée à l'initiative de la famille ou d'intervenants sociaux ou médico-sociaux. La décision du Président du Conseil général s'appuie sur l'évaluation sociale, mais aussi sur l'accord de la famille à une intervention éducative.

L'accord de la famille est formalisé sur un imprimé spécifique qui précise :

- la nature de l'accueil, sa durée,
- le mode et le lieu d'accueil de l'enfant le cas échéant,
- les objectifs et les modalités de l'intervention sociale.

L'avis de l'enfant est recueilli, il en est rendu compte par écrit.

A l'échéance fixée par la décision, dont la durée ne peut excéder un an, le travailleur social référent procède à l'évaluation de la situation familiale. Une nouvelle décision peut intervenir en vue de la poursuite de l'accueil si les conditions de la prise en charge sont toujours réunies.

5-1-1-2 Accueil provisoire des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés.

#### 5-1-1-2-1 Définition .

Conformément à l'article L. 222-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, peuvent également être pris en charge à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

## 5-1-1-2-2 Conditions de prise en charge.

L'aide sociale à l'enfance peut prendre en charge les personnes suivantes :

- les jeunes confiés durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance, y compris les jeunes étrangers, quelle que soit leur situation au regard du droit au séjour en France.
- les jeunes domiciliés dans le département dont la situation est caractérisée par :
  - l'isolement.
  - des difficultés sociales faute de ressources et de soutien familial.
  - l'absence de prise en charge antérieure à leur demande d'accueil et de soutien.

Le jeune ne doit pas être domicilié chez ses parents.

La prise en charge est généralement fonction d'un projet d'insertion socio-professionnelle en vue de l'autonomie. Le jeune doit s'engager par écrit sur les modalités concrètes de ce projet et à déposer dans le trimestre suivant sa prise en charge une demande de logement auprès de la mairie ou d'un organisme public et accepter de rendre compte régulièrement de sa situation.

### 5-1-1-2-3 Modalités de prise en charge.

En fonction du projet, l'accompagnement à l'autonomie, l'hébergement et l'entretien du jeune pourront être pris en charge.

La demande de prise en charge comprend une évaluation de la situation du jeune à partir de « l'outil d'évaluation et d'aide à la décision » élaboré par le Département. Cette évaluation permet de caractériser le type et le niveau de prise en charge adapté.

La durée de la mesure varie en fonction du projet mais ne peut excéder 6 mois Elle est renouvelable

## 5-1-1-2-4 Modalités d'accueil.

Les modalités d'accueil dépendent de la situation des jeunes.

## 5-1-1-2-4-1 Accueil des jeunes confiés durant leur minorité.

La poursuite des modalités antérieures de l'accueil en internat éducatif est possible sur dérogation accordée par le directeur de l'enfance et de la famille. Elle doit être assortie d'un projet de passage à une autre forme d'hébergement plus adaptée à la situation du jeune.

La prise en charge de l'entretien et de l'hébergement par un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance disposant d'appartements pour loger les jeunes en voie d'autonomie est possible.

L'hébergement du jeune peut être également réalisé soit en logement autonome, soit dans les foyers de jeunes travailleurs. L'aide sociale à l'enfance peut participer en tout ou partie au financement de cet hébergement par le versement de l'allocation prévue en 8-1-5 du présent règlement.

Une mesure d'accompagnement à l'autonomie ou une aide éducative à domicile peut être également prise en charge pour mettre en œuvre le projet d'accompagnement du jeune.

## 5-1-1-2-4-2 Accueil des majeurs de moins de 21 ans non pris en charge antérieurement.

L'hébergement du jeune est réalisé en logement autonome, dans les foyers de jeunes travailleurs ou dans le cadre d'un parrainage.

L'aide sociale à l'enfance peut participer en tout ou partie au financement de cet hébergement par le versement de l'allocation prévue au 8-1-5 du présent règlement.

Une mesure d'accompagnement à l'autonomie ou une aide éducative à domicile peut être également prise en charge pour mettre en oeuvre le projet d'accompagnement du jeune.

Les maisons d'enfants à caractère social et les lieux de vie n'ont pas vocation à admettre des jeunes après 18 ans. Il en est de même pour les assistants familiaux, à l'exception de situations particulières.

Des dérogations pour entrer dans le dispositif de protection de l'enfance sont dans ces conditions accordées à titre très exceptionnel par le Directeur de l'enfance et de la famille. Les modalités d'accueil dépendent de la situation des jeunes.

5-1-2 L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

#### 5-1-2-1 Au titre de l'assistance éducative.

Les mesures d'assistance éducative sont subordonnées à une décision de l'autorité judiciaire conformément à l'article 375 du *Code civil*.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'accueil peuvent être ordonnées par le juge des enfants. La décision du juge fixe la durée de la mesure qui, sauf exception, ne peut excéder deux ans.

En application de l'article 375-3 du *Code civil*, le juge des enfants peut confier un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Cette décision s'impose au Président du Conseil général ; celui-ci prend un arrêté de prise en charge. Le suivi de la mesure est assuré par une équipe de professionnels qualifiés de l'aide sociale à l'enfance au sein de laquelle est désigné un travailleur social référent.

Conformément aux dispositions de l'article 375-7 du *Code civil*, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

L'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que chaque année, l'aide sociale à l'enfance élabore un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de l'enfant, qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Le service recueille l'avis de l'enfant.

La mesure d'assistance éducative prend fin à l'échéance fixée par le juge. Cependant, elle peut être à tout moment modifiée ou rapportée par celui-ci. La fin de la mesure fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil général.

5-1-2-2 Par délégation de l'autorité parentale ou en cas de tutelle vacante.

En application de l'article 377 du *Code civil*, le juge peut décider de confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance en cas de désintérêt manifeste des parents ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

L'article 433 du *Code civil* prévoit que le juge peut déférer la tutelle d'un enfant mineur au service de l'aide sociale à l'enfance si elle reste vacante.

Dans ces deux cas, les modalités de prise en charge, de suivi et d'évaluation de la situation l'enfant sont identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de l'assistance éducative, sous réserve du transfert des prérogatives de l'autorité parentale.

## 5-1-3 L'accueil des pupilles de l'Etat.

Le statut juridique des pupilles de l'Etat s'applique aux enfants mineurs auprès de qui l'autorité parentale a complètement cessé de s'exercer pour les motifs suivants :

perte de l'autorité parentale des parents à leur initiative ou par décision judiciaire, décès des parents.

Ces enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance en l'absence de possibilité de recours à la solidarité familiale.

Les articles L. 224-1 à L. 225-10 du *Code de l'action sociale et des familles* déterminent le régime juridique des pupilles de l'Etat.

L'autorité parentale est dévolue au Préfet en qualité de tuteur et au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

La prise en charge de l'entretien, de l'éducation et des soins de l'enfant incombe au Président du Conseil général au titre de sa mission d'aide sociale à l'enfance.

L'attribution de la qualité de pupille de l'Etat relève de la compétence du Président du Conseil général.

#### 5-1-3-1 L'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le Président du Conseil général ne peut prendre une décision d'admission que dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 224-4 du Code l'action sociale et des familles.

### Sont ainsi pris en charge:

les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

les enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été expressément remis à l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois,

les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis à l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge,

les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1<sup>er</sup> du *Code civil* et qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,

les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du *Code civil* et qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 du même Code,

les enfants recueillis par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.

## 5-1-3-2 Les modalités de la prise en charge.

Conformément à l'article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général établit un procès verbal lorsque l'enfant est recueilli par l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus à l'article L. 224-4 1 à 4 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce document atteste que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance ou la personne qui remet l'enfant, ont été informés :

du contenu du régime juridique de la tutelle des pupilles de l'Etat,

des délais et des conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère, de la possibilité de laisser des renseignements sur la santé des père et mère de l'enfant et sur les raisons de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance,

de la possibilité de laisser des renseignements sur la santé des père et mère de l'enfant dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 224-4 du *Code de l'action sociale et des familles*. L'article L. 224-6 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit qu'un enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès verbal cidessus évoqué.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. La filiation devra cependant être juridiquement établie ; aussi en cas d'accouchement sous le secret, un acte de reconnaissance devra préalablement être produit.

Ce délai est porté à six mois dans la situation définie à l'article L. 224-4 3° du *Code de l'action sociale et des familles* pour celui des père et mère qui n'a pas confié l'enfant au service. Dans ce cas, le Président du Conseil général met fin, par arrêté, à la prise en charge de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance à la date de la remise effective de celui-ci à ses père ou mère.

Au terme des délais précités si l'enfant n'a pas été repris, celui-ci est admis en qualité de pupille de l'Etat. Cette décision est formalisée par un arrêté qui ne fait l'objet d'aucune notification, ni de transmission au préfet pour contrôle de légalité.

#### 5-2 Les différents modes d'accueil.

Tout accueil par l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'une décision du Président du Conseil général ou de son représentant.

Cette décision s'accompagne de la désignation d'un travailleur social référent. Ce professionnel est chargé de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille et de l'élaboration du projet pour l'enfant. Il veille à la continuité et à la cohérence des interventions mises en œuvre pour l'enfant et pour sa famille.

Les mineurs et majeurs de moins de 21 ans, les mères avec leurs enfants sont accueillis par des familles d'accueil, des établissements ou services ou par toute personne physique ou morale susceptible de répondre à leurs besoins.

Le choix du mode d'accueil s'effectue en fonction de l'intérêt de l'enfant après avis ou accord des parents selon le type de mesure.

Sans préjuger des contrats d'assurance contractés par les établissements et services, le Département prend en charge au titre de sa responsabilité civile les dommages causés ou subis par les enfants pris en charge et contracte une assurance responsabilité civile.

#### 5-2-1 L'accueil chez un assistant familial recruté par le Département.

L'aide sociale à l'enfance emploie des assistants familiaux dont elle assure le recrutement, la formation et l'accompagnement professionnel.

## 5-2-1-1 Recrutement des assistants familiaux.

Conformément à l'article L. 421-2 du *Code de l'action sociale et des familles* l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans. Il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Pour pouvoir faire acte de candidature pour l'accueil d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance moyennant rémunération, la personne doit être titulaire d'un agrément d'assistant familial. L'acte de candidature s'effectue, par écrit, auprès du Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille. A réception de ce courrier, la procédure de sélection est engagée.

L'assistant familial recruté par le Département, qui souhaite occuper un autre emploi doit obtenir préalablement une autorisation de cumul d'emplois de son employeur. Le cumul d'emplois d'assistant maternel et d'assistant familial est considéré par principe comme inopportun au regard de l'intérêt des enfants accueillis et de la spécificité de chacun des deux métiers.

## 5-2-1-2 Formation.

L'article L. 421-15 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit qu'un assistant familial bénéficie, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant organisé par le Département. Par ailleurs l'assistant familial doit, dans les trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

La durée, le contenu, les conditions d'organisation et les critères nationaux de validation de cette formation sont définis par voie réglementaire.

La formation des assistants familiaux est à la charge de l'employeur. Le Département organise et finance également l'accueil des enfants, y compris ceux des assistants familiaux, si nécessaire, pendant les heures de formation.

Il met en œuvre la formation obligatoire en trois ans et propose au-delà une formation continue régulière tout au long de l'exercice professionnel de l'assistant familial.

#### 5-2-1-3 Contrat d'accueil

Conformément à l'article L. 421-16 du *Code de l'action sociale et des familles*, un contrat d'accueil, annexé au contrat de travail, pour chaque enfant accueilli est signé entre l'assistant familial et le Président du Conseil général. Il précise les droits et obligations de l'assistant familial et du Département et notamment :

le rôle de la famille d'accueil et celui du service à l'égard du mineur et de sa famille,

les conditions d'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera,

les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant (santé, état psychologique, conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien),

les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du projet de prise en charge personnalisé de l'enfant,

les modalités de remplacement temporaire de l'assistant familial.

si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent,

les conditions selon lesquelles le service qui a confié un mineur peut être joint en cas d'urgence.

Ce contrat est également signé par le conjoint de l'assistant familial qui atteste en avoir pris connaissance.

Par ailleurs, le contrat d'accueil est communiqué à l'ensemble des membres de la famille résidant au domicile. Ce contrat est signé avant l'arrivée définitive de l'enfant au domicile de la famille d'accueil, sauf cas d'urgence. Il est élaboré pendant la période de préparation de l'accueil.

## 5-2-1-4 Préparation de l'accueil.

L'assistant familial participe dans la mesure du possible à la préparation de l'accueil.

Un contrat d'accueil intermittent de préparation de l'accueil est également établi. Il permet l'attribution d'un salaire pour une période maximale de deux mois.

5-2-2 Accueil en établissement ou service.

#### 5-2-2-1 Autorisation – habilitation

Conformément à l'article L. 313-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général délivre l'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance relevant de sa compétence.

Cette autorisation vaut habilitation sauf mention contraire.

A titre exceptionnel, il peut accorder une dérogation limitée dans le temps quant au nombre d'enfants pris en charge et à l'âge des enfants accueillis.

Préalablement à toute décision de prise en charge d'un enfant, la direction territoriale vérifie auprès de la Direction de l'enfance et de la famille que la structure d'accueil est autorisée.

5-2-2-2 Typologie des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance.

## On distingue:

les structures d'accueil sans hébergement,

les structures d'accueil avec hébergement dont :

des établissements publics ou privés habilités,

des lieux de vie et d'accueil autorisés.

Par ailleurs, les enfants peuvent être orientés vers des établissements soumis à déclaration conformément aux articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, des internats scolaires ou des établissements sanitaires ou médico-sociaux dans le respect des procédures légales et réglementaires.

#### 5-2-2-3 Modalités spécifiques aux structures d'accueil sans hébergement

Certains services offrent une alternative à l'accueil de l'enfant en proposant des prises en charge de jour. Dans ce cas, l'enfant reste hébergé dans sa famille mais bénéficie d'un accompagnement éducatif spécifique.

A titre exceptionnel, ce type de service peut être offert à un enfant placé en famille d'accueil afin de conforter un accueil familial fragilisé pour des raisons tenant à la famille d'accueil ou à la situation de l'enfant.

5-2-2-4 Modalités spécifiques aux structures d'accueil avec hébergement.

## 5-2-2-4-1 L'accueil en urgence

Des accueils immédiats, d'urgence ou de crise sont assurés pour les mineurs 24 h sur 24, soit par l'intermédiaire de l'établissement public départemental " le Charmeyran ", soit par des établissements publics ou privés habilités spécialisés dans cette mission.

En cas de saturation du dispositif d'accueil d'urgence, un accueil en urgence de dépannage peut être effectué par un autre établissement.

A la suite d'une période d'observation de la situation de l'enfant de 3 mois en moyenne, la structure d'accueil d'urgence et la direction territoriale en charge du suivi de l'enfant élaborent un projet pour l'enfant, qui détermine la réorientation de l'enfant. Celui-ci est élaboré en lien avec l'enfant et sa famille qui donnent leur avis.

## 5-2-2-4-2 L'accueil des mineurs et majeurs de moins de 21 ans

Les structures d'accueil proposent aux enfants confiés une prise en charge éducative continue comportant généralement un hébergement, y compris si nécessaire pour l'enfant, les week-end et vacances. Elles élaborent des projets individualisés en référence au projet de l'enfant établi par l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du cadre territorial concerné.

Les établissements publics ou associatifs adressent à la direction territoriale en charge du suivi de l'enfant, des bilans périodiques au minimum chaque année ainsi qu'au terme des mesures judiciaires et des décisions administratives, ou, lors de tout événement survenant dans la vie de l'enfant ou du jeune accueilli.

#### 5-2-2-5 Contrôle.

## 5-2-2-5-1 Objectifs:

Conformément à l'article L. 313-20 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général, afin de s'assurer des conditions matérielles et morales de l'accueil des enfants, adolescents et jeunes majeurs, contrôle les établissements et services domiciliés sur le territoire départemental, ainsi que les lieux de vie et d'accueil implantés en Isère pour lesquels il a délivré l'autorisation de fonctionner.

Lors du contrôle, il est procédé à la vérification systématique des éléments suivants :

mise en œuvre des suites du précédent contrôle,

validité de l'autorisation de l'établissement et de son projet de service,

validité de l'habilitation justice,

correspondance entre le cadre juridique d'accueil des enfants et l'autorisation ou l'habilitation justice de l'établissement,

conformité de la mise en œuvre du projet de service à l'autorisation accordée,

examen des rapports à la suite de la mise en œuvre du processus de l'évaluation interne et externe et vérification de la mise en œuvre de leurs préconisations,

mise en œuvre effective des outils de la loi du 2 janvier 2002,

examen du rapport annuel d'activité,

examen du registre de présence des enfants.

D'autres éléments pourront être examinés en fonction de problématiques propres à l'établissement contrôlé.

## 5-2-2-5-2 Types de contrôle :

Afin de garantir la qualité de la prise en charge, trois types de contrôle sont effectués :

*le contrôle approfondi* relatif à l'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un établissement et à son renouvellement.

le contrôle régulier annuel dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité du service. Ce contrôle est destiné à prévenir les disfonctionnements, dans la gestion ou dans l'organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des enfants et des familles, le respect de leurs droits.

Il est notamment vérifié, d'une part que l'activité de l'établissement, du service ou du lieu de vie est conforme au projet de service de l'aide sociale à l'enfance et à son propre projet de service, et d'autre part que l'institution respecte la législation et les règles applicables aux formes d'aide sociale.

*le contrôle sur alerte* qui est mis en place dès lors que la collectivité a connaissance d'informations qui introduisent un doute sérieux sur le bon fonctionnement de l'établissement. Il peut, contrairement aux autres contrôles, s'effectuer de manière inopinée et être réalisé dans

les établissements seulement soumis à déclaration en vertu de l'article R331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### 5-2-2-5-3 Suivi trimestriel:

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, un document (fiche navette) retrace chaque trimestre les difficultés rencontrées par chaque structure d'accueil dans la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs. A la fin de chaque trimestre, la direction de l'enfance et de la famille adresse le modèle de document au responsable de l'établissement ou du lieu de vie. Ce dernier dispose de quinze jours pour le retourner rempli à la direction de l'enfance et de la famille.

Les directions territoriales informent également par écrit, dès qu'elles en ont connaissance, la direction de l'enfance et de la famille de toute difficulté majeure d'un établissement service ou lieu de vie et de tout problème rencontré par un enfant confié au Conseil général de l'Isère lors de sa prise en charge par ces mêmes structures, et récapitulent chaque trimestre les situations concernées sur la fiche navette.

#### 5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre :

## Les dispositions communes à tous les contrôles

#### Habilitation des agents contrôleurs :

Conformément à l'article L311-2 du code de l'action sociale et des familles, les agents en charge du contrôle sont habilités par le Président du Conseil général, par un arrêté du directeur général des services. Les agents missionnés seront soumis au secret professionnel ainsi qu'au devoir d'impartialité.

Nombre minimum d'agents pour réaliser un contrôle

Chaque contrôle est réalisé par au moins deux agents du Conseil général, parmi lesquels figurent au moins un agent de la direction de l'enfance et de la famille et au moins un agent des directions territoriales (directeur, chef de service ou responsable ASE). L'agent du de la direction territoriale est en priorité un agent habilité de la direction territoriale d'implantation de la structure.

Les contrôles du Conseil général peuvent être effectués conjointement avec les autres autorités compétentes.

Le Conseil général peut, pour se faire assister sur une question technique, mandater une personne extérieure.

Sauf décision motivée du directeur de l'enfance et de la famille, le Conseil général de l'Isère met en œuvre chaque année dans les établissements et les lieux de vie de l'enfance au minimum un contrôle.

Les contrôles s'effectuent sur place avec une visite des locaux en présence d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement, des entretiens avec tout ou partie du personnel mais aussi sur pièces. Si cela est nécessaire, des témoignages d'usagers ou de leurs familles peuvent être recueillis.

La direction de l'enfance et de la famille avant sa venue demande à l'établissement qu'il lui fournisse une série de documents notamment tous ceux relatifs aux outils de la loi du 2 janvier 2002.

Un rapport écrit validé est produit à l'issue de chaque contrôle par les agents qui ont participé à ce dernier.

Il est ensuite adressé au président de l'organisme gestionnaire en vue d'un échange contradictoire. L'association devra faire part de ses éventuelles remarques dans un délai d'un mois, qui elles-mêmes feront l'objet d'un examen. Le rapport définitif sera adressé à l'association.

Obligations particulières des directeurs d'établissements et responsables permanents des lieux de vie et des directeurs des directions territoriales :

Les directeurs ou responsables permanents informent sans délai la direction de l'enfance et de la famille de tout événement grave affectant le fonctionnement de l'établissement et de tout fait portant une atteinte ou une présomption d'atteinte grave à l'intégrité physique des usagers et professionnels de l'établissement ou du lieu de vie

Les directeurs ou les responsables permanents adressent sans délai à la direction de l'enfance et des familles un double des dépôts de plainte.

Ils communiquent également par écrit les plaintes dont l'établissement ou ses professionnels font l'objet.

#### 5-2-3 Autres modalités d'accueil

#### 5-2-3-1 Le parrainage

Le parrainage est une modalité d'accueil à titre gratuit d'un enfant mineur ou d'un majeur de moins de 21 ans, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Cet accueil par un particulier peut être indemnisé pour les frais spécifiques au mineur ou majeur accueilli.

Ce type d'accueil a notamment pour but l'intégration dans la société de jeunes qui n'ont plus de relations affectives stables avec leurs parents.

Ses modalités sont définies dans le cadre d'un protocole d'accueil de parrainage.

L'aide sociale à l'enfance peut recourir au parrainage dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une orientation alternative ou complémentaire à un accueil familial rémunéré ou en établissement,
- dans le cadre d'une suppléance momentanée d'un assistant familial rendu indisponible par une maladie, une hospitalisation ou tout autre impératif imprévu,
- dans le cadre de la poursuite de l'accueil d'un enfant au delà de l'âge limite d'activité salariée de l'assistant familial, fixé à 65 ans.

## 5-2-3-2 Hébergement autonome en logement indépendant ou en foyer de jeunes travailleurs

Cette modalité d'accueil est ouverte aux majeurs de moins de 21 ans ainsi qu'exceptionnellement aux mineurs adolescents proches de la majorité, présentant une aptitude certaine à une gestion autonome de leur vie quotidienne, sous réserve dans ce cas d'un accompagnement éducatif.

## 5-2-3-3 Les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite

Ces services accueillent les rencontres entre parents et enfant(s) que le juge des enfants impose d'organiser en un lieu autre que le domicile des parents ou le lieu d'hébergement de l'enfant, avec, le cas échéant, la condition de présence permanente d'un intervenant aux côtés de l'enfant pendant la rencontre.

Une convention est établie entre chaque organisme gestionnaire d'une telle activité au bénéfice d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, et le Département.

La convention comporte en annexe un protocole de coordination entre le lieu d'accueil pour l'exercice des droits de visite et les services départementaux.

# 6. ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PARENTS ISOLES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

## 6-1 Bénéficiaires.

Conformément à l'article L. 222-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, le service de l'aide sociale à l'enfance prend en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Si tel est leur intérêt, les enfants de plus de trois ans peuvent être pris en charge avec leur mère et ses enfants de moins de trois ans.

Dans les mêmes circonstances, un père isolé peut être pris en charge avec ses enfants. 6-2 Modalités de mise en œuvre.

## 6-2-1 Lieu d'accueil

Ces prises en charge sont organisées dans des centres ou hôtels maternels ou dans des établissements d'hébergement publics ou privés, habilités, dont les projets pédagogiques correspondent aux bénéficiaires concernés.

## 6-2-2 Modalités de décision

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil général ou son délégataire après évaluation :

- de la situation familiale,
- des aides éventuelles accordées,
- de la nature de la prise en charge préconisée.

#### 7. L'ADOPTION

## 7-1 Le régime juridique de l'adoption.

## 7-1-1 Principes communs

Selon l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- les pupilles de l'Etat,
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues à l'article 350 du Code civil.

## 7-1-2 Les formes juridiques de l'adoption

La loi a instauré deux modes d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière, qui l'une et l'autre, créent une filiation comportant des droits et obligations.

Le service de l'adoption met en œuvre la mission d'aide sociale à l'enfance dans ce domaine. L'adoption peut être demandée :

- par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- par toute personne âgée de plus de 28 ans,

si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté,

la condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

En application de l'article 344 alinéa 1 du *Code civil*, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être de 15 ans. Elle n'est que de 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

## 7-2 La procédure d'agrément.

Dans le cadre de cette procédure, l'aide sociale à l'enfance veille à ce que les conditions d'accueil offertes par le(s) candidat(s) à l'adoption sur les plans familial, éducatif et psychologique soient en adéquation avec les besoins et l'intérêt de l'enfant.

En cas de grossesse survenant en cours de procédure d'agrément, il est demandé aux candidats, dans l'intérêt de l'enfant et afin de lui offrir les meilleures conditions d'accueil, de suspendre leur demande jusqu'aux six mois de l'enfant nouveau né.

#### 7-2-1 Déroulement de la procédure.

#### 7-2-1- I L'information préalable des candidats

Lorsqu'une personne a fait part au Président du Conseil général-Direction de l'enfance et de la famille- de sa volonté d'adopter un enfant, celui-ci lui communique lors d'une réunion d'information les éléments concernant :

- les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption,
- les procédures d'adoption et les implications de l'agrément,
- le statut des enfants adoptables,
- le régime juridique de l'adoption internationale (principes, procédures, organismes autorisés pour l'adoption),
- le fichier national des agréments.

Une documentation est remise à chacun des candidats.

#### 7-2-1-2 La confirmation de la demande.

A l'issue de la phase d'information, les candidats doivent confirmer leur demande d'agrément au Président du Conseil général afin que puisse s'engager l'instruction de leur dossier.

Lors de la confirmation de leur volonté d'adopter un enfant, les candidats adressent au service de l'aide sociale à l'enfance un dossier composé :

- d'un questionnaire dûment complété,
- de justificatifs d'identité,
- d'un extrait de casier judiciaire,
- d'attestations de ressources,
- d'un certificat médical de non contre-indication de chacune des personnes présentes au foyer. Afin de permettre une meilleure appréciation de la situation des candidats, toutes les pièces constituant les dossiers administratifs doivent dater de moins de trois mois.

## 7-2-1-3 Investigations préalables à l'agrément.

La Direction de l'enfance et de la famille procède, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

une évaluation de la situation familiale, de ses capacités éducatives et des conditions d'accueil proposées,

une évaluation du contexte psychologique dans lequel s'est élaboré le projet d'adoption.

En application de l'article L. 225-3 alinéa 2 du *Code de l'action sociale et des familles*, les personnes qui sollicitent l'agrément peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement, jusqu'à l'examen du dossier en commission consultative d'agrément.

Le demandeur est informé au moins quinze jours avant la commission consultative d'agrément qu'il peut venir prendre connaissance des documents figurant à son dossier, notamment, rapports résultant des investigations sociales et psychologiques.

Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à la demande écrite du demandeur.

Ce dernier peut également faire connaître ses observations après lecture des documents le concernant et préciser son projet d'adoption par écrit; ces éléments sont portés à la connaissance de la commission consultative d'agrément. Son courrier devra parvenir à la Direction de l'enfance et de la famille dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de l'information.

qu'il peut être entendu par la commission sur sa propre demande.

La commission, sur demande d'au moins deux de ses membres, peut entendre le candidat à l'adoption.

#### 7-2-1-4 La commission d'agrément.

Chaque candidature est examinée par une commission composée de :

- professionnels de l'aide sociale à l'enfance,
- du conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- de personnalités qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur. Elle peut :

- rendre un avis favorable ou défavorable,
- demander un complément d'investigations ; cette demande doit être motivée,
- décider du report du dossier pour permettre au candidat de préciser son projet.

#### 7-2-1-5 La décision d'agrément.

Le Président du Conseil général prend la décision de délivrer ou de refuser l'agrément, au vu du dossier et de l'avis de la commission. Cette décision est notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 225-3 du Code de l'action sociale et des familles, tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les décisions d'agrément sont transmises sans délai par le Président du Conseil général au ministre chargé de la famille.

## 7-2-2 L'agrément.

## 7-2-2-1 L'objet de l'agrément

Le projet d'adoption peut concerner un ou plusieurs enfants. Dans ce cas, l'accueil des enfants par l'adoptant doit être simultané. En application de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, une notice décrivant le projet d'adoption des personnes agrées est jointe à l'agrément.

Un second projet d'adoption doit faire l'objet d'une nouvelle procédure même si la durée de l'agrément initial n'est pas échue.

## 7-2-2-2 La validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans; il devient caduc dès son utilisation en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Une personne agréée qui change de département de résidence doit en informer le Président du Conseil général de son nouveau domicile. Cette démarche doit être opérée dans le mois suivant son emménagement.

Les personnes titulaires d'un agrément doivent confirmer au Président du Conseil général, chaque année et pendant toute la durée de validité de celui-ci, leur volonté d'adopter.

Ainsi, l'adoptant adresse au Président du Conseil général une déclaration sur l'honneur précisant :

- les changements ou non de sa situation matrimoniale,
- d'éventuelles modifications de la composition de la famille.

Si tel est le cas ou si la déclaration sur l'honneur ne lui est pas communiquée, le Président du conseil général peut faire procéder à de nouvelles investigations et le cas échéant être amené à retirer son agrément, après avis de la commission d'agrément.

Par ailleurs, en cas de candidature à l'adoption d'un pupille de l'Etat, l'absence de confirmation écrite annuelle ne permettra pas la présentation de celle-ci au conseil de famille.

## 7-3 L'adoption des pupilles de l'Etat.

#### 7-3-1 Le projet d'adoption

L'article L. 225-1 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit que les pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption.

La définition du projet d'adoption est réalisée par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

En vertu de l'article 348-3 du *Code civil* le service de l'aide sociale à l'enfance peut recevoir le consentement à l'adoption des parents de l'enfant confié. Ce consentement est transcrit sur un procès verbal qui doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent se rétracter. Cette rétractation peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille. Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde, lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ; Dans ce cas, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération.

soit par des personnes agréées à cet effet en France ou à l'étranger,

soit par la famille d'accueil de l'enfant.

S'il s'agit d'une adoption plénière, le tuteur fixe, avec l'accord du conseil de famille, la date de l'accueil en vue de l'adoption prévue par l'article 351 du *Code civil*.

Dans le cas d'une adoption simple, la famille d'accueil peut, dès réception du procès verbal, introduire une requête en adoption devant le tribunal de grande instance.

Le tuteur, en accord avec le conseil de famille, choisit les adoptants sur la base des propositions de la Direction de l'enfance et de la famille.

Les critères retenus sont définis par le conseil de famille.

Parmi les candidatures, la Direction de l'enfance et de la famille propose celle la plus adaptée à l'enfant en tenant compte de l'ancienneté de la demande.

#### 7-3-2 L'accueil de l'enfant.

Dans le cadre d'une adoption plénière et conformément aux termes de l'article 352 du *Code civil*, l'accueil en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Lors d'une adoption simple, uteur fixe avec le conseil de famille la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.

La loi n'exigeant pas de cohabitation préalable entre l'adoptant et l'adopté, la requête en adoption peut être présentée devant le tribunal de grande instance dès réception de la décision du conseil de famille.

A la date du jugement prononçant l'adoption, l'enfant perd la qualité de pupille de l'Etat. Cependant, et en application de l'article 355 du *Code* civil, l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.

La prise en charge de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance devient alors caduque.

Toutefois, celui-ci conserve la responsabilité de la surveillance du déroulement du séjour de l'enfant auprès de futurs adoptants.

L'objectif poursuivi est de :

- rendre compte au tuteur et au conseil de famille de l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive,
- donner un avis au tribunal de grande instance saisi de la requête,
- apporter soutien et conseils aux adoptants si nécessaire.

Le jugement met fin à la situation de l'accueil en vue de l'adoption.

#### 7-3-3 Aide financière

En application de l'article L. 225-9 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département accorde une aide financière aux personnes adoptant un enfant dont la garde leur a été confiée par l'aide sociale à l'enfance. Cette aide correspond au montant de l'indemnité d'entretien de l'enfant

Elle est versée à compter de la décision d'accueil prononcée par le conseil de famille jusqu'à la date du jugement d'adoption.

## 7-4 Les organismes d'adoption.

Seules les personnes morales de droit privé peuvent exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou l'accueil en vue de l'adoption de mineurs de moins de 15 ans.

Cette activité ne peut être exercée sans autorisation préalable du Président du Conseil général de chaque département dans lequel elles envisagent de placer les mineurs concernés.

Toutefois, les organismes autorisés par un département peuvent servir d'intermédiaires dans d'autres départements, à la condition d'adresser au préalable une déclaration de fonctionnement au Président de chaque département concerné.

Le Président du Conseil général peut interdire dans son département l'activité d'un organisme si celui-ci ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Il en est de même si cet organisme n'a présenté aucun dossier d'adoption dans le département depuis plus de trois ans.

Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer sont transmises au ministre de la famille, et le cas échéant au ministre chargé des affaires étrangères.

Les organismes autorisés qui souhaitent servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants étrangers doivent obtenir préalablement une habilitation du ministre des affaires étrangères.

Conformément à l'article L. 225-14-2 du *Code de l'action sociale et des familles* la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relatives aux archives s'appliquent aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

En conséquence un organisme qui cesse son activité doit transmettre les dossiers des enfants qui lui ont été remis au Président du conseil général pour qu'ils soient conservés à la Direction départementale des archives.

## 7-5 <u>Le contrôle de l'adoption internationale.</u>

## 7-5-1 Agrément des futurs adoptants.

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger doivent demander un agrément au Président du Conseil général.

La procédure d'agrément est identique à celle décrite à l'article 7-2.

## 7-5-2 Accompagnement du mineur.

Conformément à l'article L. 225-16 du *Code de l'action sociale et des familles* le mineur adopté bénéficie, à la demande ou avec l'accord de l'adoptant, d'un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Cet accompagnement s'effectue pendant six mois et peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant.

## 8. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'ACCUEIL ET A L'HEBERGEMENT

8-1 Prise en charge financière de l'accueil à l'aide sociale à l'enfance.

8-1-1 Dispositions spécifiques à l'accueil familial.

#### 8-1-1-1 Rémunération.

La rémunération des assistants familiaux est fixée par le Département dans le respect de la législation.

Lorsque l'accueil d'un enfant est susceptible d'entraîner des sujétions exceptionnelles du fait de son état de santé ou de son handicap, l'assistant familial perçoit une majoration de sa rémunération. Celle-ci est fonction du handicap ou de l'état de santé de l'enfant. Cette majoration est proposée après avis du cadre territorial en charge du suivi de l'enfant.

Certains majeurs de moins de 21 ans ne pouvant accéder à l'autonomie dès leur majorité peuvent également bénéficier d'un accueil en famille. L'assistant familial perçoit pour cet accueil une rémunération dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'un mineur.

#### 8-1-1-2 Paiement des frais liés à l'accueil familial.

L'assistant familial peut être attributaire d'une indemnité d'entretien et d'allocations forfaitaires versées pour l'enfant accueilli :

indemnité d'entretien, cette indemnité est maintenue en cas d'hospitalisation de l'enfant, allocation de rentrée scolaire : pour le 2<sup>ème</sup> cycle du secondaire et les cycles techniques et universitaires cette allocation est attribuée uniquement pour les fournitures scolaires; les dépenses pour l'acquisition de livres sont prises en charge à titre exceptionnel.

- allocation d'habillement,
- allocation de cadeau de Noël.
- allocation d'argent de poche,
- allocation de cadeau d'anniversaire,
- allocation loisirs-téléphone.
- allocation pour l'achat de cycles,
- allocation de départ en vacances ; cette allocation concerne les assistants familiaux-qui emmènent les enfants confiés pendant leurs congés,
- allocation de transport.

En plus des différentes allocations forfaitaires versées à l'assistant familial, le Département prend en charge certaines dépenses remboursées directement à l'assistant familial. La totalité de ces dépenses devra avoir été autorisée par le cadre de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale compétente.

Le taux et les modalités de ces paiements sont fixés par délibération du Conseil général.

8-1-2 Dispositions financières spécifiques à l'accueil en établissements, services et lieux d'accueil.

En application de l'article L. 228-3 alinéas 2 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du même Code .

Le département prend en charge, en application de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur la base du tarif arrêté par le Département d'implantation de la structure d'accueil, les frais de séjours des mineurs confiés à un établissement ou service autorisé relevant du 1° et du 4° du I de l'article L. 312-1 du même Code ou à un lieu de vie et d'accueil autorisé relevant du III de l'article L. 312-1 du même Code.

Pour les structures, services et lieux d'accueil implantés en Isère tarifés au titre de l'aide sociale à l'enfance, le règlement des frais de séjour exclut l'attribution à la structure de toute prestation financière complémentaire de l'aide sociale à l'enfance au bénéfice de l'enfant accueilli.

Pour les autres structures d'accueil, l'enfant accueilli peut donner lieu, sur décision du cadre territorial compétent, à l'attribution des allocations forfaitaires d'habillement, argent de poche, cadeau de Noël et fournitures scolaires, définies pour l'accueil familial (cf. le § 8-1-1-2), lorsque la dépense correspondante n'est pas comprise dans les frais de séjour perçus par la structure.

A défaut de tarif arrêté par le Département d'implantation, pour les lieux de vie et d'accueil autorisés ou agréés et les structures déclarées dans le cadre des articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, les frais de séjour sont pris en charge sur la base d'un tarif déterminé par convention entre le Conseil général de l'Isère et la structure d'accueil.

Dans tous les cas, pour un enfant dont la situation personnelle présente des contraintes particulièrement lourdes, des frais correspondant à des prestations indispensables à son entretien, son éducation, ses soins ou son transport, peuvent, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les frais de séjour réglés à la structure d'accueil, être remboursés à titre exceptionnel à celle-ci. Ce remboursement doit faire l'objet d'un accord spécifique motivé et préalable du cadre territorial dont relève l'enfant.

Les frais de séjour en établissement ou service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

8-1-3 Dispositions communes à l'accueil familial et en établissement.

## 8-1-3-1 Dépenses de soins.

Les enfants pupilles de l'Etat ou sur lesquels l'aide sociale à l'enfance exerce la tutelle ou l'autorité parentale par délégation sont affiliés à la couverture maladie universelle.

Pour les autres enfants, les dépenses de soins sont couvertes par le régime d'assurance maladie (assurance de base et couverture complémentaire) de leurs parents dont ils sont ayants-droit.

Toutefois, ces enfants sont, sauf opposition des parents, affiliés à la couverture maladie universelle, afin de garantir qu'ils bénéficieront, en toute hypothèse, de la continuité des soins lorsque le régime d'assurance maladie des parents n'est pas connu ou lorsque les parents ne sont pas en mesure de pourvoir directement aux besoins de soins de l'enfant.

## 8-1-3-2 Transport des enfants.

# 8-1-3-2-1 Principe général.

L'aide sociale à l'enfance prend exclusivement en charge les transports des enfants confiés, accompagnés ou non de leurs parents ou de leur assistant familial. Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements spécialisés (IME, IMPRO) ne relèvent pas, sauf cas particuliers d'éloignement du domicile, de l'aide sociale à l'enfance. Les frais de transport des enfants accueillis dans les établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et implantés en Isère sont inclus dans les frais de séjour versés à l'établissement ou au service.

## 8-1-3-2-2 En voiture particulière.

Les assistants familiaux assurent le transport des enfants qui leur sont confiés. A ce titre, ils perçoivent un forfait transport et peuvent, sur justificatif de dépassement, bénéficier d'un remboursement des frais réels supplémentaires.

# 8-1-3-2-3 Par train.

Une convention signée entre le Département et la SNCF détermine les modalités du transport des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ; les directions territoriales disposent de bons de transport qui sont échangés contre des billets de train.

# 8-1-3-2-4 Par taxi.

En cas de nécessité d'utilisation d'un taxi pour un enfant, l'établissement ou l'assistant familial doit au préalable solliciter une autorisation auprès du cadre de la direction territoriale en charge de la situation de l'enfant.

Cette prise en charge doit rester exceptionnelle, le recours au transport en commun devant être privilégié.

## 8-1-3-2-5 Par avion.

Le transport par avion doit rester exceptionnel. Il nécessite une autorisation préalable.

# 8-1-3-3 Haltes-garderies et centres aérés.

Les haltes-garderies et les centres aérés ne peuvent être utilisés comme des modes de garde. La prise en charge financière des séjours des enfants dans ces structures n'est effective que si le projet de l'enfant le préconise ou en cas de nécessité (formation de l'assistant familial, indisponibilité provisoire...). L'assistant familial doit systématiquement solliciter l'accord préalable du cadre de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale.

#### 8-1-3-4 Colonies de vacances.

Le séjour proposé à l'enfant ou au jeune doit correspondre à son projet éducatif.

L'enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peut bénéficier de deux séjours différents en colonie de vacances par an. Au delà, l'autorisation du cadre de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale compétente devra être sollicitée.

#### 8-1-3-5 Scolarité.

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent bénéficier de soutien scolaire.

Des heures supplémentaires de soutien scolaire pourront être accordées après une évaluation des résultats de l'enfant chaque trimestre.

#### 8-1-3-6 Responsabilité civile.

Les dépenses engagées par l'assistant familial, une structure d'accueil ou un tiers consécutivement à un sinistre causé par un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, peuvent être prises en charge au titre de la responsabilité civile du Département dès lors qu'il est établi que le préjudice est dû à l'enfant.

Pour les sinistres matériels, un taux de vétusté de 10 % par an est appliqué au montant de la facture originale d'acquisition.

Si le montant des dépenses précitées est supérieur à la franchise prévue au contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département, une déclaration est faite à l'assurance pour prise en charge.

En dessous de la franchise, le remboursement de ces dépenses est supporté par le Département sur justificatifs et décision du cadre territorial compétent.

# 8-1-4 Financement du parrainage.

Le parrainage peut donner lieu à une indemnisation par le versement de l'indemnité journalière d'entretien et des allocations forfaitaires définies pour l'accueil familial (habillement, argent de poche, cadeaux de Noël, fournitures scolaires, transports et loisirs). Cette indemnisation est fixée après évaluation des ressources du parrain et des implications financières que représente la prise en charge de l'enfant.

Elle ne peut être versée lorsque le jeune bénéficie de l'allocation adolescent autonome.

Dans tous les cas, le parrainage peut donner lieu à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, sur mémoire ou sur factures et sur justificatifs, de frais exceptionnels de soins, scolarité, loisirs ou transport de l'enfant, sur décision du cadre territorial compétent, lorsque ces frais ne peuvent être couverts par les allocations forfaitaires éventuellement versées au parrain ou au jeune.

# 8-1-5 Allocation d'autonomie

Cette allocation peut être attribuée aux majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs âgés d'au moins 16 ans non pris en charge dans le cadre d'un accueil familial continu ou d'un accueil en maison d'enfants à caractère social. Elle leur permet de disposer d'un budget pour subvenir à l'ensemble de leurs besoins dans les conditions suivantes :

les ressources propres du jeune peuvent être complétées à hauteur de 50 % du S.M.I.C. net mensuel pour assurer : nourriture, habillement, argent de poche, transports et autres dépenses courantes.

à cette base s'ajoute une partie variable en fonction du projet socioprofessionnel et de la situation particulière du jeune (ex : loyer, frais de l'accueil, frais de scolarité ou de formation...). Cette partie variable peut être versée directement à un tiers.

Cette allocation peut être versée directement, en partie ou en totalité, à l'organisme qui met en œuvre la prestation d'accompagnement à l'autonomie prévue pour le jeune, dans le cas où le projet défini intègre un objectif de soutien et d'aide à la gestion budgétaire.

Globalement, le montant de l'allocation ne peut excéder 80 % du S.M.I.C net mensuel. Son attribution exclut le versement de l'indemnité d'entretien et de toute allocation forfaitaire.

8-2 <u>Prise en charge financière par le département, des mesures judiciaires confiant un mineur à un particulier ou à un établissement.</u>

## 8-2-1 Régime juridique.

En application de l'article L. 228-3 alinéas 1, 2 et 4 du *Code de l'action sociale et des familles*, le département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés :

à titre permanent par l'autorité judiciaire à une personne physique autre que leur père ou leur mère au titre des articles 375-3 et 375-5 du *Code civil*, ou faisant l'objet d'une délégation judiciaire d'autorité parentale à un particulier au titre de l'article 377 du *Code civil*,

à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins, à l'exception des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, au titre des articles 375-3 et 375-5 du *Code civil*, ou faisant l'objet d'une délégation d'autorité parentale à un établissement d'accueil, d'éducation ou de soins au titre de l'article 377 du *Code civil*.

La prise en charge de ces prestations par le département est effective quel que soit le domicile de la personne physique ou le département d'implantation de l'établissement ou du service d'accueil.

Toutefois, le département ne prend en charge que les prestations résultant des décisions des juridictions ayant leur siège en Isère.

8-2-2 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut attribuer, pour chacun des mineurs concernés, et par jour, l'indemnité d'entretien visée à l'article 8-1-1-2 du présent règlement.

Cette indemnité peut être complétée par la prise en charge sur factures ou sur mémoire et sur justificatifs, de frais de scolarité ou de transport ou de loisirs, sur accord du cadre territorial compétent, à l'exclusion de toute autre aide financière relevant de l'aide sociale à l'enfance.

A réception de la mesure judiciaire, le service de l'aide sociale à l'enfance informe la personne physique à qui le mineur a été confié, des modalités de financement de la mesure prévue par le présent règlement.

La personne physique doit néanmoins solliciter par écrit le bénéfice de ce financement et transmettre à cette fin au service de l'aide sociale à l'enfance les pièces suivantes :

- la copie de la décision judiciaire,
- la photocopie du livret de famille de la personne à qui l'enfant est confié. A défaut de livret de famille, photocopie de la carte nationale d'identité ou photocopie d'extrait d'acte de naissance.
- la photocopie du livret de famille sur lequel est inscrit l'enfant. A défaut de livret de famille, photocopie de la carte nationale d'identité de l'enfant ou photocopie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- un relevé d'identité bancaire.

Lorsque la personne physique est un membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire à l'égard du mineur, le financement de la mesure par le département n'est accordé que s'il est établi, après évaluation sociale, que cette personne n'a pas la capacité à pourvoir par ses propres moyens aux besoins du mineur.

L'indemnité est versée à compter du mois au cours duquel la demande de la personne physique a été présentée au service. Lorsque la demande présente un caractère tardif qui n'est pas imputable à la personne physique, l'indemnité peut être exceptionnellement versée pour les mois antérieurs dans la limite de six mois.

L'indemnité est allouée pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Elle est renouvelable sous réserve de vérification, par le service de l'aide sociale à l'enfance, de l'actualité de la mesure judiciaire.

La personne physique destinataire de l'indemnité est informée par le service de l'aide sociale à l'enfance des modalités de la prestation et de la possibilité d'en solliciter le renouvellement à l'échéance.

L'attribution de l'indemnité prend fin :

- soit lorsque la mesure arrive à échéance ou fait l'objet d'une main levée,
- soit lorsque le mineur atteint la majorité ou est émancipé.

8-2-3 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins.

Le département, prend en charge, en application de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur la base du tarif arrêté par le Département d'implantation de la structure d'accueil, les frais de séjours des mineurs confiés par décision judiciaire à un établissement ou service autorisé relevant du 1° et du 4° de l de l'article L. 312-1 du même Code ou à un lieu de vie et d'accueil autorisé relevant du III de l'article L. 312-1 du même Code. A défaut de tarif arrêté par le Département d'implantation, pour les lieux de vie et d'accueil et les structures déclarés dans le cadre des articles L. 321-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les frais de séjour sont pris en charge sur la base d'un tarif déterminé par convention entre le Conseil général de l'Isère et la structure d'accueil.

Pour un enfant dont la situation personnelle présente des contraintes particulièrement lourdes, des frais correspondant à des prestations indispensables à son entretien, son éducation, ses soins ou son transport, peuvent, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les frais de séjour réglés à la structure d'accueil, être remboursés à titre exceptionnel à celle-ci. Ce remboursement doit faire l'objet d'un accord spécifique motivé et préalable du cadre territorial dont relève l'enfant. Les frais de séjour en établissement ou service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

## 8-3 Participation financière de la famille.

## 8-3-1 Participation de la famille dans le cadre de l'accueil provisoire

Conformément aux articles L. 132-5 et L. 228-2 du *Code de l'action sociale et des familles*, une participation financière peut être demandée aux débiteurs d'aliments du mineur accueilli ou à la personne prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Cette participation est recouvrée exclusivement par le service de l'aide sociale à l'enfance, sauf la possibilité pour l'établissement accueillant une femme enceinte ou un parent isolé avec enfant(s) de lui demander le versement direct d'une participation dans les conditions définies au 8-3-1-4.

8-3-1-1 Accueil provisoire à temps complet et accueil provisoire de dépannage supérieur à un mois

La part d'allocations familiales due à la famille pour l'enfant bénéficiaire de la mesure est versée directement par l'organisme débiteur au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service peut toutefois demander à l'organisme débiteur de maintenir le versement des allocations à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Une participation financière complémentaire peut être demandée aux familles dont le total des ressources de toute nature pour le mois considéré, non comprise l'aide au logement, est supérieure au double du montant du R.M.I..

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de l'action sociale et des familles, la contribution financière de la famille par enfant, part d'allocations familiales comprise, ne peut être supérieure à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales prévue à l'article L. 551-1 du Code de la sécurité sociale. Si la famille ne perçoit pas d'allocations familiales pour l'enfant, une participation peut lui être demandée dans la limite du plafond précité.

8-3-1-2 Accueil provisoire de dépannage inférieur à un mois et accueil séquentiel.

La part d'allocations familiales due à la famille pour l'enfant bénéficiaire de la mesure n'est pas versée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Celui-ci peut demander à la famille une participation financière qui ne peut être supérieure, par enfant et par jour, au trentième du taux maximum mensuel de contribution visé au paragraphe précédant. Cette participation pourra être diminuée de la contribution aux frais de repas ou de transport payée directement par la famille à la structure d'accueil.

8-3-2 Contribution financière d'un majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un accueil provisoire.

Si le jeune majeur bénéficie d'une rémunération, le Département peut lui demander une participation financière. Cette contribution ne peut être supérieure mensuellement à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales tel que définie à l'article L. 551-1 du Code de la sécurité sociale. Les établissements ou les assistants familiaux ne peuvent demander une participation au jeune majeur.

8-3-3 Contribution financière d'une femme enceinte ou d'un parent isolé avec enfant(s)

Pour favoriser l'insertion sociale de la personne prise en charge, il n'est prélevé au profit de l'aide sociale aucune prestation familiale dont la personne serait bénéficiaire.

L'établissement d'accueil peut solliciter de la personne hébergée une participation financière ainsi qu'éventuellement, lors de l'admission, un dépôt de garantie, en application du projet pédagogique de la structure. Dans ce cas, aucune autre participation financière ne peut être sollicitée de la personne par l'aide sociale à l'enfance.

# \*\*

# DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Autorisant la transformation par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Joseph de Rivière

Arrêté n° 2009-11726 du 23 décembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2005-3459 du 6 juin 2005 de M. le Président du conseil général de l'Isère créant un foyer de vie pour adultes handicapés psychiques d'une capacité de 40 places dont 2 places réservées à de l'accueil temporaire à St Joseph de Rivière, géré par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

Vu la demande de médicalisation adoptée par le conseil d'administration du centre hospitalier en date du 22 décembre 2009 :

**Vu** la circulaire de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

## ARRETENT

## Article 1er:

L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont par arrêté susvisé du 6 juin 2005 pour la création d'un foyer de vie pour adultes handicapés psychiques de 20 à 60 ans à Saint Joseph de Rivière est modifiée.

La transformation de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La capacité globale reste inchangée, soit 40 places se répartissant comme suit :

2 places de foyer d'accueil médicalisé,

38 places de foyer de vie dont 2 places d'accueil temporaire.

#### Article 2:

Au vu de la date de notification de l'arrêté initial susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2020.

#### Article 3:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### Article 4:

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

\*

# Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile SEVE

Arrêté n° 2010-856 du 18 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1 er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapées,

**Vu** l'agrément simple n° 2006-1.38.086 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.035 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00773 du 25 janvier 2007,

Vu la demande formulée le 30 juin 2009 par l'association SEVE,

Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2009,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur général des services

## Arrête:

#### Article 1:

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association SEVE dont le siège social est situé 18 rue Victor Hugo-BP 596 – 38314 Bourgoin-Jallieu Cedex, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

#### Article 2:

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

#### Article 3:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

#### Article 4:

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2009.

# Article 5:

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

#### Article 6:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

#### Article 7:

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 8:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

\*\*

Politique : - Personnes âgées

Programme: Frais divers aide sociale générale

Avenant n° 1 à la convention avec la CNSA pour l'expérimentation d'une Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (M.A.I.A)

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010, dossier N° 2010 C01 B 5 16

Dépôt en Préfecture le : 02 févr 2010

# 1 - Rapport du Président

Suite à la décision de la commission permanente du Conseil général du 25 septembre 2009, une convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (C.N.S.A) dans le cadre de l'expérimentation d'une Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (M.A.I.A) a été signée le 9 novembre 2009.

Il est proposé un avenant à cette convention précisant, conformément au chapitre V du cahier des charges de l'appel à projet M.A.I.A, les modalités de financement des postes de gestionnaires de cas et de leur formation.

La C.N.S.A s'engage à verser au Conseil général de l'Isère une subvention :

- de 455 000 euros pour le recrutement de sept équivalents temps plein de gestionnaires de cas pour l'année d'expérimentation 2010,
- de 10 000 euros pour leur frais de formation.

Je vous demande donc d'approuver cet avenant n° 1, joint en annexe, et de m'autoriser à le signer.

# 2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

# SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble.

Arrêté n°2010-431 du 6 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre la baisse de capacité induite par les travaux d'extension – reconstruction ;

Sur proposition du Directeur général des services,

## Arrête:

# Article 1:.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Grou	upes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 704,70 €	86 936,30 €
es	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 077,37 €	339 585,39 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 873,96 €	3 712,42 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 141 656,03 €	430 234,11 €
Grou	upes fonctionnels	Montant	Montant
		hébergement	dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	1 106 297,03 €	dependance 416 579,11 €
es	· ·		416 579,11 €
cettes	Produits de la tarification  Groupe II	1 106 297,03 €	416 579,11 €
Recettes	Produits de la tarification  Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	1 106 297,03 €	416 579,11 €
Recettes	Produits de la tarification  Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation  Groupe III	1 106 297,03 €	416 579,11 € 6 155,00 €

## Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	52,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,15€
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,03€
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,98 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 €

#### Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux

Arrêté n°2010-528 du 8 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

# Article 1:.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit :

Grou	upes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 917,90 €	34 252,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 521,21 €	404 455,12 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 369,08 €	10 192,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	34 649,18 €	13 173,14 €
Dép	TOTAL DEPENSES	1 538 457,37 €	462 072,36 €

Grou	upes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	1 531 957,37 €	462 072,36 €
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Recettes	Reprise de résultats antérieurs  Excédent		
Rec	TOTAL RECETTES	1 538 457,37 €	462 072,36 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du  $\mathbf{1}^{er}$  février 2010 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,35 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,31 €

Tarif prévention à la charge du résidant

## Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n°2010-553 du 8 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 25 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les frais supplémentaires occasionnés par les travaux du nouveau projet architectural et les travaux de rafraîchissement des anciennes chambres,

l'ajustement des coûts du compte alimentation.

Les frais supplémentaires occasionnés par l'amortissement des travaux de mise en sécurité,

Considérant que deux tarifs spécifiques d'hébergement sont nécessaires pour prendre en compte deux qualités d'hébergement pendant la durée des travaux ; un tarif spécifique pour l'extension nouvelle comprenant 24 lits dans des locaux avec des chambres à un lit disposant de surfaces réglementaires minimales et équipées de salle de bains individuelle et un tarif spécifique pour les 118 lits situés dans les locaux anciens avec des chambres à un ou plusieurs lits sans commodités sanitaires.

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

# Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Grou	ipes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	747 033,16 €	889 220,58 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	992 558,91 €	132 641,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	694 375,80 €	16 538,10 €
Dépenses	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
Dép	TOTAL DEPENSES	2 433 967,87 €	1 038 400,28 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	1 038 400,28 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 134 581,87 €	0,00€
Recettes	Titre IV Autres produits	299 386,00 €	0,00€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00€
Rec	TOTAL RECETTES	2 433 967,87 €	1 038 400,28 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **18 janvier 2010**:

Tarifs hébergement

Tarifs spécifiques extension 24 lits (Aile A bâtiment Chaize)

Tarif hébergement 51,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,55 €

Tarifs spécifiques 118 lits (Aile B et C existants bâtiment Chaize, bâtiments Brun Buisson et Poncet Moïse)

Tarif hébergement 41,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 62,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,33 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,44 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,55 €

## Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n°2010-555 du 11 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

# Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit :

Grou	ipes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 200,00 €	49 200,00 €
nses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 430,00 €	600 560,00 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 810,00 €	20 369,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 900 440,00 €	670 129,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 749 885,00 €	629 993,73 €
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	134 555,00 €	19 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
Recettes	Reprise de résultats antérieurs  Excédent	16 000,00 €	20 935,27 €
Rec	TOTAL RECETTES	1 900 440,00 €	670 129,00 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,52€
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,06€
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,26 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €

# Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint-Chef.

Arrêté n°2010-573 du 12 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles :

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées;

**Considérant** que les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intègrent les moyens nouveaux validés dans la convention tripartite entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement renouvelée au 1er janvier 2010 :

Disparition des emplois aidés ;

Création de 0,28 poste ETP sur la section hébergement ;

Création de 2,66 postes ETP sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Saint-Chef sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 460,00 €	53 765,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 122 716,17 €	570 390,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 104,76 €	24 321,42 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	1 880 280,93 €	648 476,42 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 871 150,93 €	648 476,42 €
es	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 130,00 €	
Recettes	Groupe III		
Ϋ́Θ	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	€	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 880 280,93 €	648 476,42 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint-Chef à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du  $\mathbf{1}^{er}$  février 2010 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,85 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,76 €
Tarifs dépendance spécifiques au pavillon De Loras	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,95 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,04€

## Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

# Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » au Touvet

Arrêté n° 2010-708 du Fait à Grenoble le 15 janvier 2010 Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement :

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête :

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Jean » au Touvet sont autorisées comme suit

Grou	upes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante	758 729,00€	115 751,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 104,40 €	866 594,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	938 901,28 €	14 084,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	44 528,76 €	

	TOTAL DEPENSES	2 885 263,44 €	996 429,65 €	l
				ı

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	2 857 763,44 €	994 468,68 €
es	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 000,00	
	Reprise de résultats antérieurs  Excédent		1 960,97 €
	TOTAL RECETTES	2 885 263,44 €	996 429,65 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » au Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du  $\mathbf{1}^{er}$  février  $\mathbf{2010}$ :

# Tarif hébergement

Tarif hébergement maison Saint Jean	55,67€
Tarif – de 60 ans Maison Saint Jean	74,48 €
Tarif hébergement unités psycho-gériatriques	67,00€
Tarif - de 60 ans unités psycho-gériatriques	89,65€
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,04 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,38 €
Tarifs spécifiques unité pour personnes handicapées âgées	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,63€
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,07€

# Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

# Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage.

Arrêté n° 2010-765 du 18 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles :

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'établissement qui intègrent les contraintes budgétaires liées à la réfection de plusieurs logements et qui soldent tout déficit antérieur au 31/12/2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE:

#### ARTICLE 1er:

le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant
	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 891,00 €
Dépenses	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	107 768,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	154 789,00 €
Reprise déficit antérieur		- 2 959,13 €
	TOTAL DEPENSES	289 407.13 €

	Groupe I- Produits de la tarification	201 397,13 €
Recettes	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	88 010,00 €
	Reprise excédent antérieur	
	TOTAL RECETTES	289 407.13 €

## **ARTICLE 2:**

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

Tarif hébergement F1bis1	21,47 €
Tarif hébergement F1bis 2	25,76 €
Tarif hébergement F2	32,20 €

#### ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 5:**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

#### \*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint-André.

Arrêté n°2010-1029 du 22 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** que les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intègrent :

- l'apurement de tout déficit antérieur au 31/12/2008.
- la prise en compte d'amortissements nouveaux dont la charge est neutralisée par une reprise d'excédent anticipée 2009;

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

Article 1 :.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD de La Côte-Saint André sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 435,66 €	70 586,00 €
ses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 601 714,77 €	1 013 071,06 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 307,50 €	35 326,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	100 000,00 €	15 798,11 €
	TOTAL DEPENSES	2 995 457,93 €	1 134 781,17 €
	Groupe I Produits de la tarification	2 795 835,10 €	1 128 497,89 €
es	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 622,83 €	6 283,28 €
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 596,59	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	89 403,41€	
	TOTAL RECETTES	2 995 457,93 €	1 134 781,17 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte-Saint André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup>février 2010:

Tarif	héberg	gement	Eden
-------	--------	--------	------

Tarif hébergement	40,40 €	
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,56 €	
Tarif hébergement Le grand cèdre		
Tarif hébergement	46,55€	
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,15 €	
Tarifs dépendance		
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,16 €	
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,82 €	
Tarif prévention à la charge du résidant		

## Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur

Arrêté n°2010-1039 du 25 janvier 2010 Dépôt en Préfecture le : 4 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2010 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- le réajustement du budget de la blanchisserie du Perron qui traite également le linge pour les établissements de Vinay, Saint-Marcellin et depuis 2010 de Roybon.
- La préparation des repas pour l'hôpital de Vinay jusqu'à la fin des travaux et les plateaux pour l'ADMR.
- Une reprise de déficit de 40 302,04 € sur l'hébergement et de 10 635,90 € sur la dépendance. **Sur** proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

## Article 1:.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I	1 400 335,02 €	214 949,78 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	2 450 389,14 €	1 404 757,56 €
es	Dépenses afférentes au personnel		
Dépenses	Groupe III	708 095,09 €	25 140,44 €
Dép	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	40 302,04 €	10 635,90 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	4 599 121,30 €	1 655 483,67 €
	Groupe I	3 637 619,06 €	1 439 506,35 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	948 662,24 €	215 977,32 €
S	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	12 840,00 €	0,00€
Rec	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00€
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	4 599 121,30 €	1 655 483,67 €

#### Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

## Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,94 €	
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,40 €	
Tarifs dépendance		
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,72 €	
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,79 €	
Tarif prévention à la charge du résidant		
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,85 €	
Tarifs Unité des personnes handicapées âgées		
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,74 €	
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,87 €	

#### Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

# Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire

Arrêté n°2010-1040 du 25 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite intervenue fin 2008, les moyens alloués pour 2010 sont :

 $0.5~{\rm ETP}$  d'un agent chargé des missions relevant des fonctions de maîtresse de maison transformation d'un poste CAE en poste ASH cuisine

transformation d'un poste CAE en poste ASH ménage

La prise en compte des frais financiers relatifs aux travaux de restructuration en cours **Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête:

Article 1 :.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 601,65 €	35 217,58 €
ses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 669,80 €	434 160,78 €
Dépenses	Groupe III  Dépenses afférentes à la structure	438 233,82 €	8 613,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 702 505,27 €	477 991,36 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 591 885,27 €	476 423,36 €
es	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	72 587,00 € -	1 568,00 €
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00 €	-
	TOTAL RECETTES	1 702 505,27 €	477 991,36 €

## Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

Tarif hébergement - Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement 49,48 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 63,81 €

Tarif hébergement - Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement 41,40 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 55,73 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,00 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,69 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,38 €

## Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n°2010-1189 du 28 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

l'ouverture de 3 appartements supplémentaires prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2010,

la baisse du niveau de dépendance dans l'établissement (baisse du GMP),

la baisse d'activité prévisionnelle sur l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

# **BUDGET PRINCIPAL: HEBERGEMENT PERMANENT**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 009,00 €	6 740,00 €
ses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 772,18 €	94 515,47 €
Dépenses	Groupe III  Dépenses afférentes à la structure	94 592,89 €	1 126,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	377 374,07 €	102 381,47 €
	Groupe I Produits de la tarification	339 975,07 €	102 381,47 €
es	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	36 399,00 €	0 €
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs  Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	377 374,07 €	102 381,47 €

# **BUDGET ANNEXE: ACCUEIL DE JOUR**

Grou	pes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
en	Groupe I	10 273,20 €	292,80 €
1 Q 6	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		

	Groupe II	4 000,00 €	1 901,91 €
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	1 318,00 €	0 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	15 591,20 €	2 194,71 €
	Groupe I	15 591,20 €	2 194,71 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	0 €
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		
ece	Groupe III	0 €	0€
<b>A</b>	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	15 591,20 €	2 194,71 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>e</sup> février 2010 :

# **HEBERGEMENT PERMANENT:**

Torif	háha	raamant
Tanı	nebe	raement

<u> </u>	
Tarif hébergement	46,75 €
Tarifs spécifiques hébergement	
Tarif hébergement T1 bis	48,85 €
Tarif hébergement T2 personne seule	54,79 €
Tarif hébergement T2 couple	42,07€
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,27 €
ACCUEIL DE JOUR :	
Tarif hébergement	
Tarif hébergement	23,02 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,07 €

# Article 3:

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

#### Article 4:

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

#### Article 5:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou

Arrêté n°2010-1190 du 28 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

## Arrête:

## Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I	667 025,75 €	169 740,71 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	,	,
	Groupe II	613 291,82 €	372 245,67 €
es	Dépenses afférentes au personnel	010 201,02 C	072 240,07 C
Dépenses	Groupe III	371 473,34 €	2 072,00 €
Dép	Dépenses afférentes à la structure	371 473,34 €	2 072,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 651 790,91 €	544 058,38 €
Grou	upes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I	1 621 399,32 €	544 058,38 €
	Produits de la tarification	1 021 399,32 €	344 036,36 €
	Groupe II	28 885,89 €	
S	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,09 €	
Recettes	Groupe III		
Re	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	1 505,70 €	
	Excédent	1 303,70 €	
	TOTAL RECETTES	1 651 790,91 €	544 058,38 €

# Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du  $\mathbf{1}^{er}$  mars  $\mathbf{2010}$ :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,02 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,13€
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,30 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €

# Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*

Autorisation d'extension de capacité et l'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « La Révola» à Villard-de-Lans (38),

Arrêté n° 2010-1192 du 26 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2010

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** la demande présentée par le Président de l'association « La Révola », en vue de l'extension de 3 places d'hébergement de la capacité de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans :

Sur proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;

# Arrête :

#### Article 1:

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans afin d'accroître sa capacité par la création de 3 places d'hébergement permanent. Cela porte la capacité totale agréée de l'établissement à vingt-trois lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour.

## Article 2:

Cette structure est habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale.

#### Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs dépendance 2010 de l'EHPAD Les coralies à Chozeau.

Arrêté n° 2010-1205 du 29 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles :

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'établissement retraitées dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification ;

Sur proposition du Directeur général des services.

# **ARRETE:**

#### **ARTICLE 1er:**

le budget de fonctionnement de la section dépendance de l'EHPAD de Chozeau est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant TTC
	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 330,00 €
Dépenses	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	251 990,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure (TVA à collecter par l'EHPAD)	15 362,60 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	294 682,60 €
	Groupe I- Produits de la tarification	294 682,60 €
Recettes	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	

	TOTAL RECETTES	294 682,60 €

## **ARTICLE 2:**

Les tarifs dépendance TTC applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

Tarif dépendance 1 et 2	15,69 €
Tarif dépendance 3 et 4	10,00 €
Tarif dépendance 5 et 6	4,29 €

#### ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 5:**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

# \_\_\_\_

# Tarifs dépendance 2010 de l'EHPAD Les jardins de Médicis à Diémoz.

Arrêté n°2010-1206 du 29 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles :

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'établissement retraitées dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification ;

Sur proposition du Directeur général des services,

# Arrête:

# Article 1er:

le budget de fonctionnement de la section dépendance de l'EHPAD de Diémoz est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes for	onctionnels	Montant TTC
	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 299,00 €
Dépenses	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	393 349,90 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure (dont 24 820,91 € de TVA à collecter par l'EHPAD)	26 461,46 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	15 256,99 €
	TOTAL DEPENSES	491 367,35 €
	Groupe I- Produits de la tarification	491 367,35 €
Recettes	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	491 367,35 €

#### Article 2:

Les tarifs dépendance TTC applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

Tarif dépendance 1 et 2	18,26 €
Tarif dépendance 3 et 4	11,62 €
Tarif dépendance 5 et 6	4,97 €

## Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement 2010 des logements-foyers pour personnes âgées de La Tour du Pin.

Arrêté n°2010-1207 du 29 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 9 Février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique :

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 transmises par le CCAS de La Tour du Pin dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification :

Sur proposition du Directeur général des services,

#### Arrête:

#### Article 1er:

le budget de fonctionnement hébergement des résidences Allagnat et Arc en ciel est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes for	onctionnels	Montant
	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 200,00 €
Dépenses	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	591 600,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	547 000,00 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 455 800,00 €
	Groupe I- Produits de la tarification hébergement	948 305,00 €
Recettes	Produits de la tarification soins	155 720,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	326 775,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	25 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 455 800,00 €

#### Article 2:

Les tarifs hébergement applicables aux logements-foyers de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

RESIDENCE ROBERT ALLAGNAT	
F1 bis 1 personne	23,08 €
F1 bis meublé 1 personne	25,87 €
F1 bis 2 personnes	24,07 €
F1 bis meublé 2 personne	27,73 €
F2	27,25 €

RESIDENCE ARC EN CIEL	
T1 bis B	24,06 €
T1 meublé	24,73 €
T1 bis C	27,21 €
T2	29,44 €

#### Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2010-1217 du 1er février 2010

Dépôt en Préfecture le : 11 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code de l'action sociale et des familles :

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement :

Sur proposition du Directeur général des services,

#### Arrête:

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I	394 550,13 €	30 305,73 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	656 737,58 €	427 311,21 €
es	Dépenses afférentes au personnel		427 311,21 C
Dépenses	Groupe III	434 204,85 €	5 690,04 €
Dép	Dépenses afférentes à la structure	434 204,03 €	3 030,04 C
	Reprise du résultat antérieur	45 004 40 6	
	Déficit	15 234,16 €	
	TOTAL DEPENSES	1 500 726,72 €	463 306,98 €
Grou	ipes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I	1 479 304,50 €	463 306,98 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	8 200,00 €	
es	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 200,00 €	
Recettes	Groupe III	42 222 22 6	
Re	Produits financiers et produits encaissables	13 222,22 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 500 726,72 €	463 306,98 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes pour l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	Montant
	hébergement	dépendance

	Groupe I	12 055 22 6	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 855,22 €	
	Groupe II	4 598,74 €	14 316,42
es	Dépenses afférentes au personnel		
Dépenses	Groupe III		
Dép	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	17 453,96 €	14 316,42
	Groupe I	17 453,96 €	14 316,42 €
	Produits de la tarification	1. 100,00 C	
	Groupe II		
es	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Recettes	Groupe III		
Re	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	17 453,96 €	14 316,42 €

#### Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,65€
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,73€
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1** er **mars 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,82 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,08 €

#### Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

### Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble.

Arrêté n°2010-1218 du 1<sup>er</sup> février 2010 Dépôt en Préfecture le : 11 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

#### Arrête :

#### Article 1:.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
ବୁ ଖ Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	820 132,90 €	146 584,10 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 023,94 €	530 016,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	821 416,00 €	22 156,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 277 572,84 €	698 756,81 €
Grou	ipes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	2 076 227,84 €	688 333,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 546,00 €	10 423,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	150 799,00 €	
Recettes	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 000,00 €	
Rec	TOTAL RECETTES	2 277 572,84 €	698 756,81 €

#### Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,01 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,40 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,11 €

#### Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la maison de retraite de Coublevie, budgets annexes gérés par le centre hospitalier de Voiron

Arrêté n°2010-1324 du 2 février 2010

Dépôt en Préfecture le : 11 février 2010

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

#### Arrête:

#### Article 1:.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes l'Unité de Soins de Longue Durée et de la maison de retraite de Coublevie gérées par le centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I	1 150 816,19 €	723 884,94 €
	Charges de personnel		
	Titre III	797 017,13 €	130 583,60 €
	Charges à caractère hôtelier et général		
Dépenses	Titre IV	649 786,00 €	20 679,00 €
	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		
	Reprise du résultat antérieur	19 762,80 €	15 461,45 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 617 382,12 €	890 608,99 €

	Titre I		
	Produits afférents aux soins		
	Titre II		862 151,99 €
Recettes	Produits afférents à la dépendance		
	Titre III	2 479 368,12 €	
	Produits afférents à l'hébergement		
	Titre IV	138 014,00 €	28 457,00 €
	Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 617 382,12 €	890 608,99 €

#### Article 2:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée et de la maison de retraite de Coublevie gérées par le centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,48 €	
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,45 €	
Tarifs dépendance		
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,40 €	
Tarif dépendance GIR 3 et 4		
Tarif prévention à la charge du résidant		
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,30 €	

#### Article 3:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Capacité des foyers de l'agglomération grenobloise gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2010-926 du 20 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le schéma départemental de l'Isère 2006-2010 en faveur des personnes handicapées adopté par délibération de l'assemblée départementale le 22 juin 2006, préconisant notamment l'amélioration des conditions d'installation des services d'activités de jour (SAJ),

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative à la programmation des opérations inscrites dans le cadre du schéma en faveur des personnes handicapées,

Vu la délibération prise par le bureau de l'association afipaeim dans sa séance du 5 décembre 2007 concernant le projet de reconstruction-extension du service d'activités de jour de La Monta sur la commune de Saint Egrève permettant de porter la capacité installée de 64 à 70 places,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère n° 2003-3647 en date du 25 juin 2003 relatif à la capacité autorisée des foyers de l'agglomération grenobloise pour adultes handicapés mentaux, gérés par l'association afipaeim,

Vu l'arrêté conjoint Etat - Département n° E 2009-10810 et D 2009-11385 en date du 23 décembre 2009 autorisant la création par l'association afipaeim d'un foyer d'accueil médicalisé - foyer de vie à Saint Egrève,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

#### Arrête :

#### ARTICLE 1:

Dans le cadre de la construction de nouveaux locaux pour le service d'activités de jour (SAJ) de Saint Egrève, l'association afipaeim est autorisée à porter la capacité SAJ de l'agglomération grenobloise pour personnes adultes déficientes intellectuelles de 69 places à 70 places.

La capacité globale autorisée pour les **foyers de l'agglomération grenobloise**, gérés par l'association afipaeim et accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

Foyer d'Hébergement 134 places permanentes

5 places d'accueil temporaire

Foyer Logement 31 places
Service d'Activités de Jour 70 places

Ce service peut accueillir des personnes handicapées prises en charge en foyer d'hébergement ou non.

1 place d'accueil temporaire

#### **ARTICLE 2:**

Cette autorisation est valable jusqu'au 3 janvier 2017.

En ce qui concerne les 20 places de foyer de vie citées à l'article 1, elles seront intégrées au foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie de Saint Egrève dès l'ouverture du nouvel établissement. Leur autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 conformément aux termes de l'arrêté conjoint Etat-Département du 23 décembre 2009 susvisé accordant à l'afipaeim, pour une durée de 15 ans, l'autorisation d'extension du foyer de vie de Saint Egrève avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sous réserve de l'obtention des crédits de fonctionnement correspondants.

#### **ARTICLE 3**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **ARTICLE 4:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

#### ARTICLE 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association.

\*\*

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec le centre éducatif Camille Veyron concernant le fonctionnement des foyers d'accueil médicalisé Pré-Pommier et Pierre Louve et du foyer de vie Mozas

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2010 , dossier N° 2010 C01 B 6 17

Dépôt en Préfecture le : 02 févr 2010

### 1 - Rapport du Président

Le centre éducatif "Camille Veyron" est un établissement public communal qui gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes handicapées autistes et psychotiques et/ou déficients mentaux sévères :

- le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Pré-Pommier, sous compétence conjointe Etat/Département, d'une capacité de 15 places, situé à Bourgoin-Jallieu,
- le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Pierre Louve à l'Isle d'Abeau, compétence conjointe Etat/Département qui accueille 20 personnes adultes handicapées, souffrant de retard mental profond, sévère ou moyen avec troubles associés,
- le foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu, d'une capacité de 13 places à destination de personnes adultes handicapées mentales dont la gravité des troubles empêche toute insertion

professionnelle même adaptée (trisomie 21 avec troubles associés, séquelle de psychose ou autisme).

La convention d'habilitation à l'aide sociale du centre éducatif Camille Veyron du 30 mars 2007, modifiée par un avenant du 29 février 2008, est arrivée à échéance le 31 décembre 2009. Il convient donc de conclure une nouvelle convention.

Par conséquent, je vous propose d'approuver la convention jointe en annexe au présent rapport dont les dispositions s'appliqueront du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012 et de m'autoriser à la signer.

#### 2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### CONVENTION

#### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2010

ET

Le centre éducatif Camille Veyron, établissement public dont le siège est rue Georges Cuvier à Bourgoin-Jallieu, représentée par Monsieur Frédéric Andrieux, Directeur du centre éducatif Camille Veyron, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 12 novembre 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

#### TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

#### **ARTICLE 1**

Le centre éducatif Camille Veyron est habilité à faire fonctionner deux foyers d'accueil médicalisés et un foyer de vie accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier de 15 places à Bourgoin Jallieu, le foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve de 20 places à l'Isle d'Abeau et le foyer de vie Mozas de 13 places à Bourgoin-Jallieu accueillent des adultes autistes et psychotiques et/ou déficients mentaux sévères.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

#### **ARTICLE 2**

Les foyers accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des adultes handicapés se fait selon la réglementation en vigueur après la décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

### TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

#### **ARTICLE 3**

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux dans les foyers d'accueil médicalisés s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

Les soins médicaux et paramédicaux du foyer de vie Mozas sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidants. Le foyer de vie Mozas n'assure pas aux résidants les soins infirmiers, kinésithérapeutes ou médicaux que nécessite leur état. .

#### **ARTICLE 4**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans l'intérêt du résidant.

#### **ARTICLE 5**

Le centre éducatif Camille-Veyron garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

#### TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

#### **ARTICLE 6**

#### 6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

#### 6.4 - Modalités de mise en œuvre

La charte d'identification des actions du Conseil général est adressée à l'organisme gestionnaire en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

#### 6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



#### TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

#### **ARTICLE 7**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 8**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de dotation globalisée pour chacune des structures.

#### **ARTICLE 9**

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par structure.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes hébergées en internat séquentiel au foyer de vie Mozas contribuent à leurs frais d'hébergement à hauteur de 35 % de leurs ressources, tout en conservant un minimum de 50 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le respect des dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées.

Il est précisé que pour les personnes accueillies à la journée au foyer de vie Mozas, aucune contribution n'est demandée, conformément à l'article 4.2.2.2 du règlement départemental d'aide sociale.

Concernant les foyers Pierre Louve à l'Isle d'Abeau et Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu, les personnes hébergées, en internat de quinzaine (1 week-end hors de l'établissement toutes les deux semaines), internat de semaine (tous les week-ends) et interne permanent contribuent à leur hébergement selon les dispositions en vigueur dans le règlement départemental d'aide sociale, c'est-à-dire qu'elles contribuent à leurs frais d'hébergement « à hauteur de 90 % de leurs ressources dans la limite légale y compris les éventuels revenus de capitaux et de l'intégralité de l'aide au logement ».

Toutefois, la somme laissée à disposition ne sera pas inférieure à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

#### **ARTICLE 11**

Le centre éducatif Camille-Veyron s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie pour chacune des structures :

un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants

un état de l'activité réalisée mois par mois

#### **ARTICLE 12**

Les foyers devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Les foyers sont responsables de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

La présente convention est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012.

Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Directeur du centre éducatif Le Président du Conseil général de l'Isère

Camille Veyron

Frédéric Andrieux André Vallini

\*\*

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### SERVICE DU PERSONNEL

## Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2010-692 du 25 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le :28 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté n°2009-6122 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté n°2009-10168 du 22 décembre 2009 nommant Madame Véronique Bosse-Platière, en qualité de chef du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à compter du 16 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### Arrête:

#### Article 1:

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus.
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

#### Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement, et Monsieur Vincent Delecroix, adjoint au chef du service aménagement.
- Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,
- Madame Véronique Bosse-Platière, chef du service aide sociale à l'enfance, et Madame Jacqueline Perret, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,
- Monsieur El Hassane Auguène, chef du service PMI,
- Madame Annie Barbier, chef du service autonomie,
- Madame Corine Brun, chef du service action sociale, et Madame Marianne Tripier-Mondancin, adjoint au chef du service action sociale,
- Monsieur Didier Petit, chef du service insertion, et Madame Maud Makeieff, adjointe au chef du service insertion.
- Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

#### Article 3:

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

#### Article 4:

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

#### Article 5:

L'arrêté n° 2009-6122 du 20 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

### **RELATIONS SOCIALES**

## Désignation des représentants du personnel au Comité hygiène et sécurité

Arrêté n°2010-1148 du 29 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 11 décembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 11 décembre 2008.

**Vu** l'arrêté n°2008-12844 du 20 novembre 2001 portant nomination des membres du Comité d'hygiène et de sécurité représentant les agents du Conseil général de l'Isère,

**Vu** la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel au Comité d'hygiène et de sécurité, suite au départ à la retraite de Madame Bénédicte Fages, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010,

#### Arrête:

#### Article 1:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008-12844 du 23 décembre 2008, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

Madame Jacqueline Mouton est désignée représentant suppléant du Comité d'hygiène et de sécurité, en remplacement de Madame Bénédicte Fages.

#### Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

## DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

#### SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

## Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N°2010 -977 du 4 février 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du « Centre des arts du récit en Isère » en date du 25 novembre 2009,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

#### Arrête:

#### Article 1:

Le Département de l'Isère met à disposition du « Centre des arts du récit en Isère », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser son colloque dans le cadre du festival des arts du récit.

#### Soit:

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1er étage,

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1<sup>er</sup> étage.

#### Article 2:

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

#### Article 3:

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Vendredi 21 mai 2010	8h-12h - 14h-18h
	Lundi 24 mai 2010	8h – 9h
Manifestation	Lundi 24 mai 2010	9h-12h - 14h-17h
	Mardi 25 mai 2010	
Remise en état des		8h–12h – 14h-18h
locaux	Mercredi 26 mai 2010	

#### Article 4:

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1<sup>er</sup> étage),

185 personne maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1<sup>er</sup> étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvé en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

#### Article 5:

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

#### Article 6:

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

# PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

#### Consignes de sécurité

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs en arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

1 0	preneur				
ᆫ	vi 6116 ui	 	 	 	

s'engage à respecter	ces consignes de sécurité	et conditions d'occupation
Fait à		

e,	signature	et cachet :	
			**

## SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Chamagnieu et Satolas et Bonce.

Arrêté n°2009-11637 du18 décembre 2009 Dépôt en Préfecture le :30 décembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.121-4 et 121-5 du Code Rural,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 27 mars 2008,

Vu la décision n°2009 CP12 A 32 52 du 18 décembre 2009 du Conseil général de l'Isère,

#### Arrête:

#### Article 1:

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Chamagnieu et Satolas et Bonce par Monsieur Serge Revel.

#### Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Politique : - Administration générale Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président du Conseil général : marchés et accords-cadres

Extrait des délibérations du 29 janvier 2010, dossier N° 2010 SO01 A 32 01 Dépôt en Préfecture le : 4 février2010

#### 1 – Rapport du Président

Le code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 prévoit les conditions dans lesquelles les marchés et accords-cadres peuvent être attribués.

Par ailleurs, l'article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 dispose que « Le président, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente ».

Enfin, le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 a modifié les différents seuils applicables aux procédures de marchés publics.

Il convient en conséquence de modifier l'étendue de la délégation qui m'avait été consentie par la délibération n° 2008 SE A 6a03 de l'assemblée délibérante du 20 mars 2008 au titre des contrats.

Aussi je vous propose que la délégation à intervenir au titre de l'article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales concerne les actes suivants :

- les marchés publics qui sont d'un montant inférieur à 193 000 € hors taxes ;
- les accords-cadres et leurs marchés subséquents qui sont d'un montant inférieur à 193 000 € hors taxes :
- ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### 2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

## ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE-RESTAURATION DE MOSAÏQUES

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques. Année 2010

Arrêté départemental N°ARCG-ERI-2010-0001 du 20 janvier2010

Dépôt en préfecture du Rhône le 25 janvier 2010

#### LE PRESIDENT DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ISERE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5411-1 et suivants, Vu le code des marchés publics,

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'Entente interdépartementale Rhône—Isère pour la restauration de mosaïques adopté le 27 novembre 1981 par le conseil d'administration de l'Entente et modifié les 12 septembre 1985, 11 juin 2007 et 17 juin 2009,

Sur la proposition de la directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques,

#### Arrête :

#### Article I:

Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône—Isère pour la restauration de mosaïques, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Entente interdépartementale, tous actes, notamment les marchés relatifs à la dépose et à la restauration de mosaïques dans la limite de 20000 euros taxes comprises, arrêtés, décisions et correspondances concernant les affaires de l'Entente, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire,
- des lettres adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, aux maires et aux chefs de juridictions, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de notification.
- tous actes, correspondances, documents et pièces pris, rédigés ou confectionnés pour les besoins de la politique ou des actions de communication de l'Entente interdépartementale,
- des rapports au conseil d'administration de l'Entente interdépartementale,
- des requêtes et des mémoires correspondant aux actions intentées par l'Entente interdépartementale devant les juridictions administratives et judiciaires ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.

#### Article II:

Pour l'application de l'article I, la délégation de signature donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

- 1° les ordres de mission, les états de frais de déplacement, les états d'heures supplémentaires et les états de vacation des personnels de l'Entente interdépartementale,
- 2° toutes pièces (certificats pour paiement, certificats administratifs, états de dépenses ou de recettes, factures, etc.) intéressant la comptabilité de l'Entente interdépartementale, à l'exception des mandats, des ordres de paiement, des titres de perception et des bordereaux journaux de recettes et de dépenses,
- 3° tous actes, pièces et documents intéressant :
  - la préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité), la passation (signature et notification) et l'exécution des marchés à procédure adaptée et de leurs avenants dans la limite de 10.000 euros hors taxes,

- la préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité) des marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes et des marchés à procédure formalisée d'un montant supérieur à 206.000 euros hors taxes et l'exécution de ces marchés en tant qu'elle correspond à des bons de commande (dans la limite de 10.000 euros hors taxes par bon de commande).

#### Article III:

Pour l'application de l'article I, la délégation donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur : tous les contrats d'assurances et leurs avenants conclus en exécution d'une délibération du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale, et

tous les contrats d'abonnement et leurs avenants conclus pour l'approvisionnement en chauffage, eau, électricité et gaz des locaux affectés à l'Entente interdépartementale, ainsi que tous les titres tendant au remboursement au département du Rhône des dépenses correspondantes.

#### Article IV:

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion de personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

les contrats portant sur la formation des agents de l'Entente interdépartementale,

les conventions de stage intéressant les agents de l'Entente interdépartementale ou permettant l'accueil de tiers dans les services de l'Entente.

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion du personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux ne porte pas sur les décisions individuelles intéressant la nomination, ou affectant la position statutaire, ou comportant avancement de grade des agents. Elle ne porte pas non plus sur les décisions notifiant aux agents non titulaires l'intention de l'Entente interdépartementale de renouveler ou non leur engagement, sur les décisions de licenciement des agents non titulaires et sur les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents.

#### Article V:

Pour l'application de l'article I, en matière juridique, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

les correspondances avec les compagnies d'assurances et les sociétés de conseil et de courtage en assurances.

les dires à expert,

les plaintes, notamment celles destinées à garantir, en application de l'article 11 de la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les droits des agents de l'Entente interdépartementale,

les arrêtés portant désignation d'avocats,

les actes interruptifs de déchéance ou de forclusion.

#### Article VI:

La signature de Madame Evelyne Chantriaux est accréditée auprès du Payeur départemental du Rhône.

#### Article VII:

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux départements membres de l'Entente interdépartementale et publié au Recueil des actes administratifs du Département du Rhône et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

\*

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38 Directeur de la publication : Thierry VIGNON Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : février 2010 Abonnement : 9,15 €/ an